LEGISLATION COOPERATIVE
SUITE DU LIVRET NO 1

Cours par correspondance

dirigés par Eugène Bussière

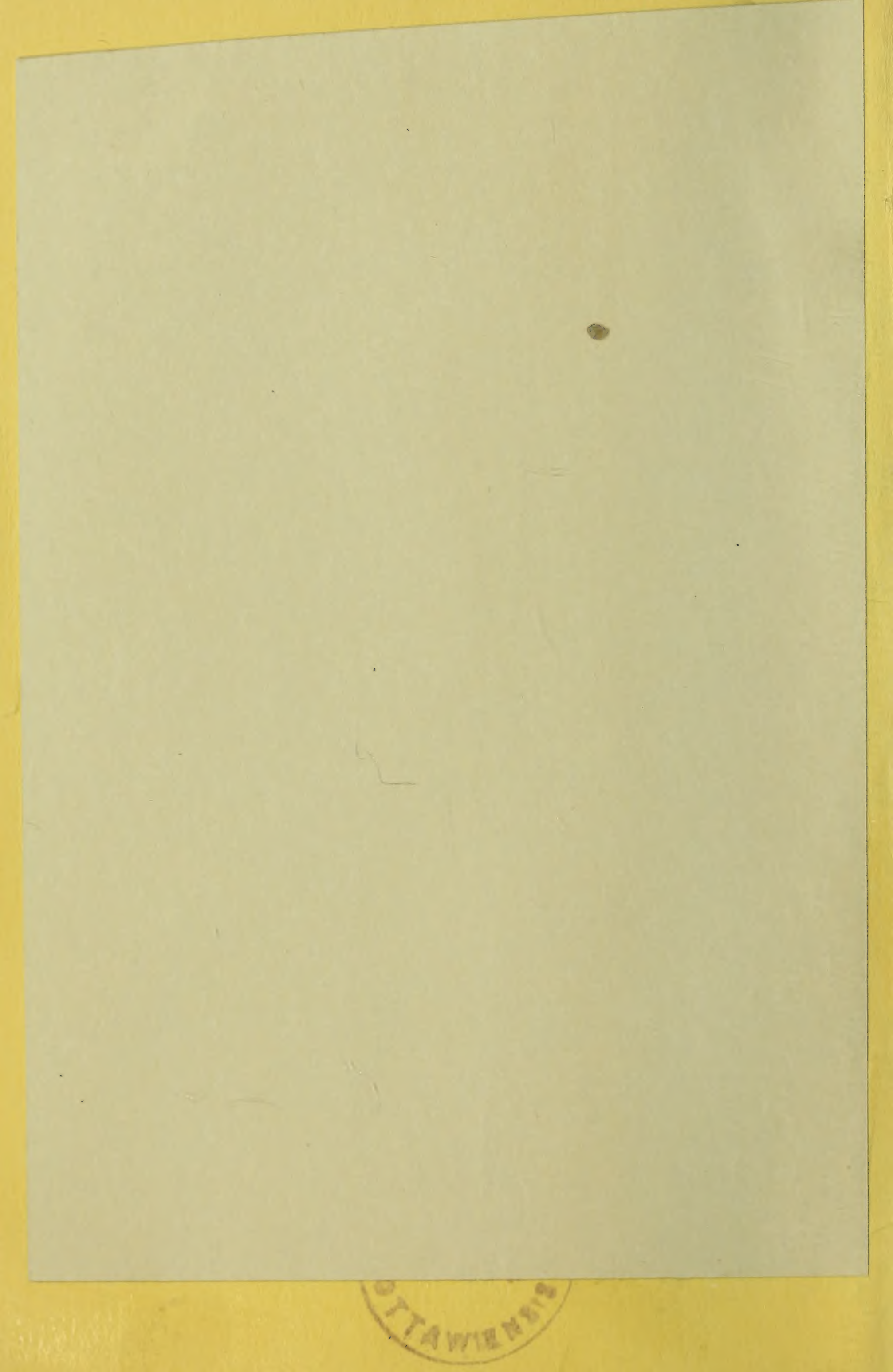
-V-

Législation Coopérative

Livret No 2

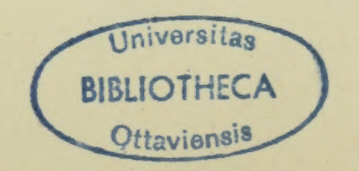


SERVICE EXTÉRIEUR D'ÉDUCATION SOCIALE
UNIVERSITÉ LAVAL
QUÉBEC



LÉGISLATION COOPÉRATIVE

Suite du Livret No 1



Une contribution
du Service de l'Aide à la Jeunesse
a rendu possible
la publication de ces cours.

Cours par correspondance

dirigés par Eugène Bussière

Législation Coopérative

Livret No 2



SERVICE EXTÉRIEUR D'ÉDUCATION SOCIALE
UNIVERSITÉ LAVAL
QUÉBEC

NOS COLLABORATEURS :

Me FRANÇOIS JOBIN

M. RAYMOND HOUDE

Contenu de la sixième leçon

Loi des sociétés coopératives agricoles

Chapitre I

Dispositions générales

1. Titre abrégé.
2. Formation et objets des sociétés coopératives agricoles :
   - A) L'administration de la loi.
   - B) Les fins pour lesquelles une coopérative peut être fondée:
     - a) l'amélioration et le développement de l'agriculture ou de quelques-unes de ses branches;
     - b) La fabrication du beurre ou du fromage ou des deux;
     - c) l'achat et la vente d'animaux, d'instruments d'agriculture, d'engrais commerciaux et d'autres objets utiles à la classe agricole;
     - d) l'achat, la conservation, la transformation et la vente de produits agricoles.
   - C) Le nom de la société.
3. Nature.
4. Incorporation :
   - A) Déclaration :
     - a) Témoins;
     - b) Nom et prénoms;
     - c) Résidence et occupation;
     - d) Nombre d'actions de $10.
   - B) Nombre minimum.
   - C) Existence légale.
   - D) Contrats valides.
5. Première assemblée.
6. Application de la présente loi.
7. Pouvoirs.

Chapitre II

Sociétaires

8. Membres.
9. Producteurs actionnaires.
10. Producteurs affiliés.
11. Souscripteurs d'actions privilégiées.

Sixième leçon

Loi des sociétés coopératives agricoles

Introduction

Dans le cas de la Loi des sociétés coopératives agricoles, la disposition sous un même chapitre des articles et alinéas qui traitent d'un même sujet ne s'impose peut-être pas autant que dans celui de la Loi des syndicats coopératifs. Cependant, nous avons jugé bon d'adopter encore cette méthode, vu que l'expérience nous a montré que cette façon de procéder comportait de nombreux avantages.

Avant de commencer l'étude de cette leçon, on fera bien tout de même de lire d'abord la Loi dans son texte officiel et ensuite sous la forme que nous lui avons donnée en annexe.

La Loi des syndicats coopératifs constitue notre loi générale de coopération. Il ne faudra donc pas être surpris si nous y référons assez souvent pour indiquer que telle disposition de la Loi des sociétés coopératives agricoles se trouve ou ne se retrouve pas dans la Loi des syndicats coopératifs.

Nous croyons opportun aussi, au début de cette leçon, de signaler le fait que nous avons adopté la terminologie même de la Loi des sociétés coopératives agricoles. On ne devra donc pas se surprendre de trouver des termes comme « actionnaires », « capital-actions », « dividendes », etc., termes qui, comme nous

l'avons vu à la leçon 10 du deuxième livret sur la doctrine coopérative, ne devraient pas apparaître dans le vocabulaire coopératif. Nous avons fait usage de ces mots afin de ne pas créer d'équivoques au sujet de l'interprétation à donner à la loi dont nous entreprenons l'étude.

Nous recommandons fortement l'étude sur la Loi des sociétés coopératives agricoles faite par Me Charles-Auguste Gamache, C.R., conseiller juridique au Ministère de l'agriculture. Cette étude a été présentée au congrès général de la coopération, en octobre 1948, et publiée dans le rapport de ce congrès.

Chapitre I

Dispositions générales

1. *Titre abrégé*

> « La présente loi peut être citée sous le titre de Loi des sociétés coopératives agricoles » (art. 1).

La Loi des sociétés coopératives agricoles remonte au Statut 8 Edouard VII, chapitre 28, sanctionné le 14 avril 1908. On retrouve dans ce Statut les clauses principales de notre loi actuelle. Cette loi originaire permettait la formation d'une société de la nature d'une société par actions. Vingt-cinq personnes devaient souscrire une action de $10. payable par versements annuels d'un dollar. Fait très significatif, les bénéfices devaient se répartir sous forme de dividendes distribués proportionnellement au capital payé.

Plusieurs amendements ont été apportés depuis. D'abord, en 1912, le Statut 2 Georges V, chapitre 20,

est venu déterminer les pouvoirs du bureau de direction en donnant naissance à l'article 13 de la loi actuelle. La Loi 10 Georges V, chapitre 25, sanctionnée en 1920, a porté à $20. le montant de chaque action. Deux ans plus tard, la Loi 13 Georges V, chapitre 32, fixait de nouveau le montant de chaque action à $10. et stipulait les principales clauses de l'article 5 de notre loi actuelle.

C'est en 1930 que les principaux amendements ont été apportés. Le Statut 20 Georges V, chapitre 38, créa les dispositions relatives aux producteurs affiliés et aux actions privilégiées. Ce même statut a édicté des dispositions concernant la distribution du surplus (art. 25). La Loi 8 Georges VI, chapitre 26, a apporté des amendements aux articles 19, 22, 23 et 24, que l'on retrouve à la page 19 du texte officiel de la loi. Enfin la Loi 11 Geo. VI, chapitre 45, sanctionnée le 10 mai 1947, stipule des modifications importantes aux articles 5, 9, 13, 24, 25 et abroge les articles 33 à 38 inclusivement. On pourra consulter le texte de ces amendements dans la feuille annexée au texte même de la loi.

2. *Formation et objets des sociétés coopératives agricoles*

« Le ministre de l'agriculture peut autoriser dans la province, la formation d'une ou de plusieurs sociétés ayant pour but l'un ou plusieurs des objets, ou tous les objets suivants: l'amélioration et le développement de l'agriculture ou de l'une ou de quelques-unes de ses branches, la fabrication du beurre ou du fromage, ou des deux, l'achat et la

vente d'animaux, d'instruments d'agriculture, d'engrais commerciaux et d'autres objets utiles à la classe agricole, l'achat, la conservation, la transformation et la vente de produits agricoles, sous le nom que les fondateurs choisiront, pourvu que dans son ensemble tel nom ne puisse être confondu avec celui d'une autre société existante » (art. 2).

Cet article contient des dispositions bien distinctes concernant:

A) *L'administration de la loi*

C'est le ministre de l'agriculture qui en est responsable et qui seul peut autoriser la formation d'une ou de plusieurs sociétés coopératives agricoles. Il peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser une incorporation. En effet, l'article 7 nous dit que « l'un de ces doubles (de la déclaration) est transmis au ministre de l'agriculture, qui, *s'il trouve à propos d'autoriser la formation* de cette société, fait publier une fois dans la Gazette officielle de Québec un avis . . . » Par ailleurs, nous verrons plus loin, à l'article 39, que le ministre de l'agriculture est également chargé de l'exécution de la présente loi.

B) *Les fins pour lesquelles une coopérative peut être fondée*

La partie la plus importante de cet article est consacrée à une énumération des fins pour lesquelles une coopérative peut être fondée. Il y est stipulé qu'une société coopérative agricole peut s'occuper de tout ce qui a trait;

a) *à l'amélioration et au développement de l'agriculture ou de quelques-unes de ses branches.* On emploie ici des termes très généraux propres à une association plutôt qu'à une entreprise économique. Aussi est-il douteux que ce texte donne à une coopérative des pouvoirs qui ne sont pas expressément énumérés plus bas;

b) *à la fabrication du beurre ou du fromage ou des deux.* Ce texte a une portée particulière mais nous verrons que cet objet pourrait être enlevé du texte de la loi, car il est prévu plus loin en des termes plus généraux;

c) *à l'achat et la vente d'animaux, instruments d'agriculture, d'engrais commerciaux et d'autres objets utiles à la classe agricole.* En d'autres termes, le législateur autorise ici une coopérative à s'occuper de l'achat et de la vente des produits d'utilité professionnelle, tels que les engrais chimiques, les instruments aratoires, etc. C'est l'interprétation à donner aux mots « objets utiles à la classe agricole ». Lorsqu'on veut savoir si un objet en particulier peut être acheté ou vendu par une coopérative agricole, il faut se demander s'il est utile à la classe agricole *comme telle* et non pas à quelques sociétaires. Ainsi, à notre avis, une coopérative agricole ne peut pas faire le commerce d'épicerie ni de boucherie;

d) *à l'achat, la conservation, la transformation et la vente de produits agricoles.* Il y a lieu de se demander ici dans quelle mesure une coopérative peut s'occuper de la transformation des produits agricoles. Il faut à notre avis, que la ou les matières premières qui servent à la fabrication du produit soient constituées principalement de produits agricoles.

C) *Le nom de la société*

Le législateur prévoit que le nom de la société est le nom choisi par les fondateurs, pourvu que dans son ensemble il ne puisse être confondu avec celui d'une autre société existante.

Il est très important de toujours utiliser, dans les documents émis par la société, le nom corporatif exact. Autrement on s'expose à des ennuis sérieux, surtout lorsqu'il s'agit de prendre des procédures au nom de la coopérative. Lorsqu'on n'est pas sûr du nom de la société, il faut consulter la Gazette officielle contenant l'avis de fondation.

3. *Nature*

> « Chaque société est de la nature d'une société par actions, la responsabilité de ses membres ou actionnaires étant limitée au montant de leurs mises respectives » (art. 4).

La responsabilité des membres ou actionnaires d'une société coopérative agricole est limitée au montant de leurs mises respectives. En d'autres termes, les détenteurs d'actions ordinaires ne sont pas responsables personnellement des dettes de la société. Leur responsabilité est limitée au montant de leur souscription. C'est dire qu'ils pourront être appelés à verser seulement la différence entre le montant souscrit et le montant payé. Ainsi, un sociétaire souscrit dix actions de $10. chacune, sur lesquelles il n'affectue que trois versements d'un montant total de $30.; la coopérative et ses créanciers ne pourront en aucun temps lui ré-

clamer plus de $70., soit la différence entre le montant souscrit ($100.) et le montant payé ($30.).

Cette règle s'applique aux souscripteurs d'actions privilégiées comme aux souscripteurs d'actions ordinaires.

4. *Incorporation*

A) *Déclaration*

L'incorporation des coopératives agricoles se fait au moyen d'une déclaration de société comme dans le cas des syndicats coopératifs. Il suffit de remplir la formule que l'on trouve en annexe à la Loi des sociétés coopératives agricoles conformément aux dispositions de l'article 7:

> « La déclaration doit être signée en double par les membres fondateurs devant un témoin. L'un de ces doubles est transmis au ministre de l'agriculture qui, s'il trouve à propos d'autoriser la formation de cette société, fait publier une fois dans la *Gazette officielle de Québec* un avis, selon la formule 2, de la formation de cette société, et un avis rédigé selon la formule 3 est sans délai envoyé au protonotaire du district et au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle la société est constituée ».

La procédure à suivre est clairement indiquée dans cet article et il suffira ici de faire une étude très sommaire de la formule de déclaration de société.

Voyons d'abord les différentes colonnes qu'il y a à remplir:

a) *Témoins.* L'article 7 nous dit qu'il suffit d'un témoin.

b) *Nom et prénoms.* Dans cette colonne doit apparaître la signature de chacun des vingt-cinq membres fondateurs ou d'un nombre inférieur de membres lorsqu'une permission spéciale du ministre de l'agriculture a été donnée à cet effet. La loi dit que la déclaration doit être signée en double.

c) *Résidence et occupation.* Cela va de soi et ne présente aucune difficulté. A ce sujet, on fera bien de se rappeler la différence que nous avons indiquée déjà entre le domicile et la résidence.

d) *Nombre d'actions de $10.* En vertu de l'amendement apporté en 1947, le paragraphe 6 de l'article 5 se lit maintenant comme suit: « Pour devenir sociétaire, un producteur doit souscrire au moins cinq actions ordinaires ou le nombre d'actions ordinaires supérieur à cinq fixé par règlement, pourvu que, dans ce dernier cas, le montant total de ces actions n'excède pas cinq cents dollars ». En d'autres termes, la participation minimum est fixée à $50. et la participation maximum, à $500. Pour obliger un sociétaire à souscrire plus de $50., il faut passer un règlement au préalable. Il faut donc qu'apparaisse, à la suite de chaque signature, le chiffre 5 ou 50, ou un chiffre intermédiaire, suivant le cas.

Une fois que cette formule a été signée en double, il suffit d'en faire parvenir une copie au ministre de l'agriculture qui, s'il juge à propos d'autoriser la formation de cette société, voit à faire publier dans la Gazette officielle un avis de formation de la société.

Bien que le texte de l'article 7 paraisse également obliger le ministre à s'occuper de l'avis au protono-

taire et au régistrateur, il nous semble bien que cette tâche revient plutôt au secrétaire de la société. C'est d'ailleurs ce qu'indique la formule 3 puisqu'on y lit au bas les mots « le secrétaire ».

B) *Nombre minimum*

« La société se compose d'au moins vingt-cinq personnes qui signent une déclaration conforme à la formule 1. Ces personnes sont désignées sous le nom de « producteurs actionnaires ». Toutefois, avec l'approbation du ministre de l'agriculture, une société ayant un objet spécial peut se former avec un nombre inférieur à celui de vingt-cinq » (art. 3, 1er al.).

Ce texte est clair. Il faut au moins vingt-cinq personnes, à moins que le ministre de l'agriculture autorise la formation de la société avec un nombre inférieur à celui de vingt-cinq. Il n'y a aucun doute ici que le mot « personnes » comprend des personnes physiques et des personnes morales. Ainsi, au cinquième alinéa de l'article 19, il est stipulé que des cercles agricoles, des sociétés d'agriculture, des syndicats d'élevage, des sociétés pour la fabrication de produits laitiers et des sociétés coopératives, peuvent devenir membres d'une société formée en vertu de la présente loi.

C) *Existence légale*

« A compter de la date de la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, cette société devient une corporation sous le nom qui lui est donné dans cet avis » (art. 9, 1er al.).

Une société coopérative agricole est constituée en corporation à partir de la date de publication de l'avis de formation dans la Gazette officielle.

D) *Contrats valides*

« Les contrats ou engagements souscrits en faveur d'une société coopérative avant sa constitution en corporation, sont valides et obligent ceux qui les ont signés, à moins qu'ils ne soient désavoués à la première assemblée qui suit la constitution en corporation de ladite société » (art. 10).

Cet article réfère aux souscriptions d'actions des membres fondateurs et aux conventions passées entre la société coopérative et ces derniers en vertu du sous-paragraphe (a) de l'article 13. On sait, en effet, que cet article stipule que les producteurs actionnaires doivent s'engager par contrat vis-à-vis leur coopérative agricole à livrer, vendre ou acheter par son entremise certains produits déterminés. Les membres fondateurs qui veulent se libérer de ces contrats ou du paiement des actions qu'ils ont souscrites doivent le faire à la première assemblée qui suit la constitution en corporation de ladite société, c'est-à-dire l'assemblée de fondation.

5. *Première assemblée*

« La première assemblée peut être convoquée en tout temps par deux sociétaires, au moyen d'un avis déposé au bureau de poste du principal siège d'affaires de la société, sous enveloppe affranchie, à l'adres-

se de chaque producteur actionnaire, au moins huit jours avant ladite assemblée » (art. 19, 3ième al.).

Il s'agit ici de l'assemblée de fondation. Cet aliéna indique d'abord que deux sociétaires peuvent convoquer cette assemblée en tout temps après l'incorporation de la société. Le reste de l'alinéa a trait à la façon de donner l'avis de convocation. L'on consultera avec profit la section consacrée à l'assemblée de fondation dans la brochure de monsieur Léo Filion [1].

Voici l'ordre du jour qu'il suggère:

« 1.—Nomination d'un président d'assemblée.
« 2.—Nomination d'un secrétaire d'assemblée.
« 3.—Ouverture de l'assemblée par le président.
« 4.—Lecture de l'avis de convocation.
« 5.—Lecture de l'avis de l'incorporation publié dans la Gazette officielle de Québec.
« 6.—Désaveu des engagements pris envers la coopérative par les sociétaires désireux de se retirer (cf. Loi des S.C.A., art. 10a).
« 7.—Election des directeurs — au nombre de 5 pour une société de moins de 200 membres.
« 8.—Ajournement de l'assemblée pour permettre aux directeurs élus de désigner leur président et leur vice-président.
« 9.—Reprise de l'assemblée.
« 10.—Les directeurs élus prennent leur siège.
« 11.—Choix d'un vérificateur par l'assemblée.

---

(1) Filion, Léo, *La Tenue des assemblées dans une coopérative agricole,* Bibliothèque populaire de coopération, Conseil supérieur de la Coopération, pp. 5-7.

« 12.—Nomination d'un délégué et d'un substitut pour l'assemblée générale de la Fédérée, si la société a décidé de s'affilier.
« 13.—Affaires générales de la société.
« 14.—Résolutions et règlements.
« 15.—Lecture de toutes les propositions faites.
« 16.—Clôture de l'assemblée. »

6. *Application de la présente loi*

« Toute coopérative formée antérieurement au quatre avril 1930 peut, à une assemblée générale convoquée à cet effet et sur la décision des deux tiers des membres présents, accepter les dispositions de la présente loi telle que modifiée à cette date ou depuis.

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 25, les membres dissidents ont le droit d'être remboursés des sommes qu'ils ont versées au capital de la société, au moyen d'une action privilégiée portant intérêt à cinq pour cent. Pour bénéficier de cette disposition, ils doivent dénoncer, séance tenante, leur dissidence au secrétaire-trésorier ou, s'ils ne sont pas présents à l'assemblée, dans un délai de dix jours » (art. 31).

Il s'agit ici d'un amendement passé en 1930 à l'effet d'autoriser les coopératives constituées avant cette date à se prévaloir des dispositions de la loi de 1930.

A moins que ces coopératives puissent se prévaloir du bénéfice de la compensation prévue à l'article 25, les membres dissidents ont alors le droit d'être remboursés des sommes qu'ils ont versées au capital de la société, au moyen d'une action privilégiée. Le reste

de l'article détermine la façon dont ils doivent s'y prendre.

7. *Pouvoirs*

« La société a le pouvoir d'acquérir et de posséder des immeubles, et elle peut les vendre, hypothéquer, louer ou en disposer autrement » (art. 9, 3ième al.).

Signalons qu'en vertu d'un amendement apporté en 1947, on a donné expressément à la société le pouvoir d'hypothéquer ses immeubles, ce qui était contesté auparavant.

« Elle peut avoir des bureaux d'affaires en différents endroits dans la province » (art. 9, 4ième al.).

Le champ d'action d'une société coopérative agricole n'est pas limité à une circonscription territoriale donnée, comme c'est le cas pour un syndicat coopératif. Elle peut faire affaires partout dans la province. C'est pourquoi on lui a donné le pouvoir d'avoir plusieurs bureaux d'affaires.

Chapitre II

Sociétaires

8. *Membres*

« La société se compose des personnes qui ont signé la déclaration mentionnée dans l'article 3 et de toutes celles qui, par la suite, souscrivent des actions ordinaires dans cette société » (art. 8).

En faisant l'étude de la Loi des syndicats coopératifs, nous avons distingué entre les membres actifs, les membres auxiliaires et les membres honoraires. Nous avons dit que le titre de membres actifs était réservé aux membres qui ont le droit de vote et sont éligibles aux charges.

Cet article réserve seulement aux producteurs actionnaires, c'est-à-dire à ceux qui ont souscrit des actions ordinaires, le titre de membres actifs.

9. *Producteurs actionnaires*

> « La société se compose d'au moins vingt-cinq personnes qui signent une déclaration conforme à la formule 1. Ces personnes sont désignées sous le nom de « producteurs actionnaires ». Toutefois, avec l'approbation du ministre de l'agriculture, une société ayant un objet spécial peut se former avec un nombre inférieur à celui de vingt-cinq » (art. 3, 1er al.).

Peuvent être producteurs actionnaires les personnes qui ont signé la déclaration de société, c'est-à-dire les membres fondateurs. A la lecture de l'article 8, il n'y a aucun doute que les personnes qui souscrivent des actions ordinaires après l'incorporation de la société sont également considérées comme des producteurs actionnaires. De même à la lecture des deux derniers alinéas de l'article 3, il ne fait aucun doute non plus que seuls les producteurs actionaires ont droit de vote et sont éligibles aux charges.

Il y a lieu de se demander cependant ce que la loi entend par le mot producteurs. Si l'on rapproche ce texte de l'article 2 qui définit les objets ou les buts de

la société, il découle que les personnes qui peuvent faire partie d'une coopérative agricole doivent avoir fait de l'agriculture leur principale occupation. A notre avis, c'est l'esprit de la loi. Il n'en reste pas moins vrai que ce texte est très ambigu et ouvre la porte à toutes sortes de controverses.

10. *Producteurs affiliés*

> « La société peut s'adjoindre toutes personnes désignées sous le nom de « producteurs affiliés » qui deviennent membres sur paiement d'une contribution annuelle de deux dollars. Les producteurs affiliés sont sujets à des obligations et peuvent bénéficier des avantages qui, les uns et les autres, sont déterminés par le bureau de direction. Ils ne peuvent ni assister, ni voter aux assemblées générales » (art. 3, 2ième al.).

On peut comparer cette catégorie de membres à celle des « membres auxiliaires » que l'on trouve dans les syndicats coopératifs.

Pour devenir producteur affilié, il faut payer une contribution annuelle de $2. Il s'agit ici non pas d'un versement annuel en paiement d'une action, mais simplement d'une cotisation qui ne peut jamais être remboursée.

Les obligations auxquelles sont soumis les producteurs affiliés, ainsi que les avantages dont ils peuvent bénéficier, sont déterminés par le bureau de direction. En vertu de cet article, il semble donc que le bureau de direction pourrait leur donner le droit de participer au partage des bénéfices.

La loi ne leur permet pas de voter aux assemblées générales. Elle leur défend même d'assister à ces assemblées. Bien que ce ne soit pas stipulé expressément ici, il est évident que les producteurs affiliés ne sont pas éligibles aux charges.

11. *Souscripteurs d'actions privilégiées*

> « La société comprend également les souscripteurs d'actions privilégiées, lesquels sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 » (art. 3, 3ième al.).

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une véritable catégorie de sociétaires, car comme tels, ils ne sont pas obligés de passer un contrat avec la société, c'est-à-dire de s'engager à livrer, vendre ou acheter par l'entremise de la société coopérative certains produits déterminés. Nous verrons plus loin que cette obligation est imposée aux producteurs actionnaires et aux producteurs affiliés.

Les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit, comme tels, d'assister ni de voter aux assemblées de la société. Ils ne sont pas non plus éligibles aux charges.

Il n'est pas nécessaire d'être producteur actionnaire ou affilié pour souscrire une action privilégiée dans une coopérative.

BIBLIOGRAPHIE

x x x *Loi concernant les sociétés coopératives agricoles,* chapitre 120,. S.R.Q. 1941.

FILION, Léo, *La tenue des assemblées dans une coopérative agricole,* Bibliothèque populaire de coopération No 1, Conseil supérieur de la Coopération, pp. 5-7.

GAMACHE, C.-A., *Etude sur la Loi des sociétés coopératives agricoles,* rapport du neuvième congrès général des coopérateurs, Conseil supérieur de la Coopération, Québec, 1949.

QUESTIONNAIRE

1—Quelles sont les fins pour lesquelles une coopérative agricole peut être fondée ?

2—Quelle est la procédure à suivre pour l'incorporation d'une coopérative agricole ?

3—Enumérez les item de l'agenda de l'assemblée de fondation.

4—Dites les différences qui existent entre les producteurs actionnaires et les producteurs affiliés.

Annexe

Disposition spéciale des articles et alinéas de la Loi des sociétés coopératives agricoles

Chapitre I

Dispositions générales

1. *Titre abrégé*

« La présente loi peut être citée sous le titre de Loi des sociétés coopératives agricoles » (art. 1).

2. *Formation et objets des sociétés coopératives agricoles*

« Le ministre de l'agriculture peut autoriser dans la province, la formation d'une ou de plusieurs sociétés ayant pour but l'un ou plusieurs des objets, ou tous les

objets suivants: l'amélioration et le développement de l'agriculture ou de l'une ou de quelques-unes de ses branches, la fabrication du beurre ou du fromage, ou des deux, l'achat et la vente d'animaux, d'instruments d'agriculture, d'engrais commerciaux et d'autres objets utiles à la classe agricole, l'achat, la conservation, la transformation et la vente de produits agricoles, sous le nom que les fondateurs choisiront, pourvu que dans son ensemble tel nom ne puisse être confondu avec celui d'une autre société existante » (art. 2).

3. *Nature*

« Chaque société est de la nature d'une société par actions, la responsabilité de ses membres ou actionnaires étant limitée au montant de leurs mises respectives » (art. 4).

4. *Incorporation*

A) *Déclaration*

« La déclaration doit être signée en double par les membres fondateurs devant un témoin. L'un de ces doubles est transmis au ministre de l'agriculture qui, s'il trouve à propos d'autoriser la formation de cette société, fait publier une fois dans la *Gazette officielle de Québec* un avis, selon la formule 2, de la formation de cette société, et un avis rédigé selon la formule 3 est sans délai envoyé au protonotaire du district et au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle la société est constituée » (art. 7).

B) *Nombre minimum*

« La société se compose d'au moins vingt-cinq personnes qui signent une déclaration conforme à la formule 1. Ces personnes sont désignées sous le nom de « producteurs actionnaires ». Toutefois, avec l'approbation du ministre de l'agriculture, une société ayant un objet spécial peut se former avec un nombre inférieur à celui de vingt-cinq.

« La société peut s'adjoindre toutes personnes désignées sous le nom de « producteurs affiliés » qui deviennent membres sur paiement d'une contribution annuelle de deux dollars. Les producteurs affiliés sont sujets à des obligations et peuvent bénéficier des avantages qui, les uns et les autres, sont déterminés par le bureau de direction. Ils ne peuvent ni assister, ni voter aux assemblées générales.

« La société comprend également les souscripteurs d'actions privilégiées, lesquels sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 » (art. 3).

C) *Existence légale*

« A compter de la date de la publication, dans la *Gazette officielle de Québec,* cette société devient une corporation sous le nom qui lui est donné dans cet avis » (art. 9, 1er al.).

D) *Contrats valides*

« Les contrats ou engagements souscrits en faveur d'une société avant sa constitution en corporation, sont

validides et obligent ceux qui les ont signés, à moins qu'ils ne soient désavoués à la première assemblée qui suit la constitution en corporation de ladite société » (art. 10).

5. *Première assemblée*

« La première assemblée peut être convoquée en tout temps par deux sociétaires, au moyen d'un avis déposé au bureau de poste du principal siège d'affaires de la société, sous enveloppe affranchie, à l'adresse de chaque producteur actionnaire, au moins huit jours avant ladite assemblée » (art. 19, 3ième al.).

6. *Application de la présente loi*

« Toute coopérative formée antérieurement au quatre avril 1930 peut, à une assemblée générale convoquée à cet effet et sur décision des deux tiers des membres présents, accepter les dispositions de la présente loi telle que modifiée à cette date ou depuis.

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 25, les membres dissidents ont le droit d'être remboursés des sommes qu'ils ont versées au capital de la société, au moyen d'une action privilégiée portant intérêt à cinq pour cent. Pour bénéficier de cette disposition, ils doivent dénoncer, séance tenante, leur dissidence au secrétaire-trésorier ou, s'ils ne sont pas présents à l'assemblée, dans un délai de dix jours » (art. 31).

7. *Pouvoirs*

« La société a le pouvoir d'acquérir et de posséder des immeubles, et elle peut les vendre, hypothéquer,

louer ou en disposer autrement » (art. 9, 3ième al.).

« Elle peut avoir des bureaux d'affaires en différents endroits dans la province » (art. 9, 4ième al.).

Chapitre II

Sociétaires

8. *Membres*

« La société se compose des personnes qui ont signé la déclaration mentionnée dans l'article 3 et de toutes celles qui, par la suite, souscrivent des actions ordinaires dans cette société » (art. 8).

9. *Producteurs actionnaires*

« La société se compose d'au moins vingt-cinq personnes qui signent une déclaration conforme à la formule 1. Ces personnes sont désignées sous le nom de « producteurs actionnaires. . .» (art. 3, 1er al.).

10. *Producteurs affiliés*

« La société peut s'adjoindre toutes personnes désignées sous le nom de « producteurs affiliés » qui deviennent membres sur paiement d'une contribution annuelle de deux dollars. Les producteurs affiliés sont sujets à des obligations et peuvent bénéficier des avantages qui, les uns et les autres, sont déterminés par le bureau de direction. Ils ne peuvent ni assister, ni voter aux assemblées générales » (art. 3, 2ième al.).

11. *Souscripteurs d'actions privilégiées*

« La société comprend également les souscripteurs d'actions privilégiées, lesquels sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 » (art. 3, 3ième al.).

Chapitre III

Capital et parts sociales

12. *Capital*

« Le capital d'une société est variable » (art. 6, 1er al.).

13. *Actions ordinaires*

A) *Montant des actions*

« 1. Le montant de chaque action est de dix dollars, payables en quatre versements annuels égaux dont le premier pas plus tard qu'un mois après la date de la souscription » (art. 5, 1er al. du 1er par.).

B) *Participation minimum et maximum*

« 6. Pour devenir sociétaire, un producteur doit souscrire au moins cinq actions ordinaires ou le nombre d'actions ordinaires supérieur à cinq fixé par règlement, pourvu que, dans ce dernier cas, le montant total de ces actions n'excède pas cinq cents dollars.

« Toutefois et sous réserve de l'article 31, les sociétés formées avant le 4 avril 1930 continuent d'être

régies par les dispositions de la loi en vigueur avant cette date » (art. 5, par. 6).

C) *Remplacement d'actions*

« 2. Une société coopérative agricole créée entre le 14 février 1920 et le 29 décembre 1922, qui a émis des actions de vingt dollars, peut, par un règlement adopté par l'assemblée annuelle ou spéciale des sociétaires, décider de remplacer chacune de ces actions de vingt dollars par deux actions de dix dollars chacune et décréter qu'à l'avenir le montant des actions qui seront émises sera de dix dollars » (art. 5, 2ième par.).

D) *Paiement des actions*

« 3. La société peut décider, par règlement, que les actions, souscrites après son adoption, seront payables comptant ou en moins de quatre versements, et déterminer le montant de chacun » (art. 5, 3ième par.).

E) *Paiement anticipé*

« 4. Il est toujours permis à un sociétaire de se libérer par anticipation, et l'intérêt peut lui être payé sur les montants versés par anticipation, pour le temps à courir de la date du paiement à celle de l'échéance » (art. 5, 4ième par.).

F) *Confiscation des actions*

« 5. La société peut, deux mois après avis envoyé sous enveloppe recommandée au détenteur enregistré,

à sa dernière adresse connue, confisquer sommairement toutes les actions sur lesquelles il n'a été fait aucun versement depuis deux ans, et disposer de telles actions de la façon que les directeurs prescrivent par règlement » (art. 5, 5ième par.).

14. *Actions privilégiées*

« La société a le droit d'émettre des actions privilégiées. Le bureau de direction peut en fixer la dénomination et déterminer le taux d'intérêt, lequel ne doit pas dépasser sept pour cent. Ces actions privilégiées sont rachetables par la société aux conditions fixées par le bureau de direction et indiquées dans le certificat d'émission. Les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit d'assister ni de voter aux assemblées de la société » (art. 5, 2ième al. du 1er par.).

15. *Transfert d'actions*

« Les actions sont nominatives et transférables en remplissant les formalités prescrites par les règlements de la société. Toutefois elles ne peuvent être transportées qu'à un cessionnaire accepté par le bureau de la société » (art. 6, 2ième al.).

Chapitre IV

AUTORITE

Section I: Assemblée générale

16. *Composition de l'assemblée générale*

« 1. L'assemblée générale se compose de tous les producteurs actionnaires de la société. Cependant, lors-

que l'effectif d'une société coopérative dépasse cent producteurs actionnaires, il est loisible au bureau de direction, dans le but de diminuer le nombre des membres de l'assemblée générale, de passer un règlement par lequel le territoire de la société est divisé de façon que chacune de ces divisions fasse l'élection d'un ou de plusieurs délégués. Ces délégués représentent leur division à l'assemblée générale et ont droit à autant de votes qu'il y a de producteurs actionnaires dans ladite division » (art. 19, 1er al. du 1er par.).

17. *Assemblée annuelle*

« Une assemblée générale doit être tenue chaque année à la date et au lieu fixé par les règlements de la société ou, en l'absence de telles dispositions, au cours du mois de janvier, à la date et au lieu indiqués par les directeurs.

« L'assemblée générale élit les membres du bureau de direction, un vérificateur et, s'il y a lieu, un délégué et un substitut à l'assemblée générale de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec. Toutes ces personnes restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à l'assemblée générale annuelle suivante » (art. 19, 2ième al.).

18. *Convocation des assemblées*

« 2. Les assemblées générales sont ensuite convoquées par le président ou, à son défaut, par le vice-président, au moyen d'un avis adressé à ceux qui doivent en faire partie, par lettre affranchie au moins huit jours avant le jour fixé pour l'assemblée » (art. 19, 2ième par.).

19. *Droit de vote*

« Un producteur actionnaire n'a qu'un seul vote, quel que soit le nombre de ses actions. Pour exercer son droit de vote, il doit avoir souscrit une ou plusieurs actions au moins trois mois avant l'assemblée et avoir payé, au moins trois jours avant l'assemblée à laquelle il veut exercer ce droit, tous les versements annuels échus sur son action ou ses actions; mais, à la première assemblée générale qui suit la formation de la société, le producteur actionnaire peut néanmoins voter, quelle que soit l'époque de la souscription de son action ou de ses actions avant cette assemblée » (art. 20, 1er al.).

« Nul ne peut se faire représenter par procuration, aux assemblées générales ou spéciales de la société » (art. 21, 2ième al.).

« Le président ou, à son défaut, le vice-président d'une société d'agriculture, d'un cercle agricole, d'un syndicat d'élevage, d'une société pour la fabrication de produits laitiers ou de toutes autres sociétés coopératives, qui sont actionnaires, peuvent représenter ces associations aux assemblées générales des actionnaires de la société coopérative, et voter au nom des associations dont ils sont respectivement les représentants » (art. 19, 6ième al. du 1er par.).

20. *Décisions*

« L'assemblée générale rend ses décisions à la simple majorité des voix; en cas de parité, la voix du président est prépondérante » (art. 21, 1er al.).

21. *Assemblées spéciales*

« Des assemblées générales spéciales peuvent aussi être convoquées par le président ou le vice-président, selon le cas, sur décision du bureau de direction » (art. 21, dernière phrase du 2ième al.).

22. *Pouvoir de faire des règlements*

« L'assemblée générale peut faire des règlements pour l'administration générale de la société et tous autres règlements nécessaires, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois de cette province » (art. 21, première phrase du 2ième al.).

Section II: Bureau de direction

23. *Bureau de direction*

« La société est administrée par un bureau de direction composé de cinq directeurs. Ce nombre peut être porté à sept, si la société compte plus de deux cents membres, et à quinze, si elle en compte plus de cinq cents. La majorité des directeurs forme quorum. Les directeurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles » (art. II, 1er al.).

24. *Assemblée des directeurs*

« Ils tiennent leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à l'avis de convocation par écrit donné à chacun d'eux par ordre du président, ou, en son absence, par ordre du vice-président ou par deux membres

du bureau de direction, six jours au moins avant le jour fixé pour la tenue de telles assemblées. Cet avis peut être donné par lettre recommandée à l'adresse de chaque directeur et déposé à un bureau de poste dans la province au moins six jours avant les assemblées » (art. II, 2ième al.).

25. *Lieu des assemblées*

« Les directeurs peuvent tenir leurs assemblées au principal siège d'affaires de la société ou dans toute autre localité dans la province » (art. II, 3ième al.).

26. *Pouvoirs du bureau de direction*

« 1. Le bureau de la société, en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements de la société, délibère, transige et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société, et notamment peut:

« a) Régler les conditions particulières de tout contrat en veillant spécialement à ce que les intérêts de la société soient sauvegardés. Il doit exiger que les producteurs actionnaires s'engagent par contrat vis-à-vis leur coopérative agricole, pour une période d'au moins trois années, à livrer, vendre ou acheter, par son entremise, certains produits déterminés. Il doit aussi exiger le même engagement des producteurs affiliés » (art. 13).

« Dans le cas où un producteur actionnaire néglige ou refuse de remplir les clauses du contrat qui le lie à la société coopérative dont il fait partie ou si, à l'expiration de ce contrat, il néglige ou refuse d'en passer un autre pour une nouvelle période de trois ans, le bu-

reau de direction peut, s'il le juge à propos, rayer ce producteur actionnaire de la liste des membres de la coopérative et convertir ses actions ordinaires en actions privilégiées » (art. 14, 1er al.).

« Ces actions privilégiées ne peuvent redevenir actions ordinaires. Pour se faire réadmettre membre de la coopérative, le porteur de ces actions sera tenu de souscrire de nouvelles actions ordinaires tout comme s'il n'avait jamais appartenu à cette coopérative » (art. 14, 2ième al.).

« b) Hypothéquer les immeubles de la société pour assurer le paiement de toute dette ou emprunt ou l'exécution de toute autre obligation de la société, emprunter des fonds, disposer, céder ou transporter, sous forme de garanties pour toute somme empruntée ou cautionnement fourni, les sûretés ou les biens de la société avec ou sans pouvoir de vendre ou avec toutes autres conditions spéciales jugées convenables et utiles, et donner, s'il y a lieu, pour garantir tout emprunt, un gage sur les produits de ferme et les animaux reçus en consignation des producteurs affiliés aussi bien que des producteurs actionnaires, pourvu que le bureau de la société ait été autorisé à cet effet par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet » (art. 13).

« c) Acquérir des animaux, des meubles et immeubles et les revendre;

« d) Autoriser toute procédure légale et judiciaire;

« e) Transporter, en tout ou en partie, à une institution financière ou à toute autre personne, aux conditions jugées convenables, les versements dus ou à

échoir sur les actions souscrites par les sociétaires, comme sûreté subsidiaire du paiement de tout prêt fait à la société par billet ou autrement. Ce transport peut aussi être fait en faveur de toute personne, qu'elle soit directeur ou officier de la société ou non, qui se porte caution ou qui est déjà caution ou qui s'engage à être caution de la société pour l'accomplissement d'obligations assumées ou à être assumées par la société.

« Tout transport fait en vertu du présent sous-paragraphe *e* peut être fait par acte notarié ou en double devant témoins et doit être enregistré. Il peut être signifié au moyen d'avis rédigés selon la formule 4 et adressés à chaque sociétaire par lettre recommandée. Le notaire ou l'huissier qui fait ainsi une signification de transport en dresse un procès-verbal dont une copie ou un double est délivré à la société. Les certificats de recommandation signés par le maître de poste sont annexés à l'original du procès-verbal ou à l'un des doubles et le notaire ou l'huissier n'est pas tenu d'en délivrer copies à la société. Toutefois l'huissier qui dresse un procès-verbal doit remettre le double qui contient les certificats de recommandation au cessionnaire.

« Les parties qui consentent à l'annulation d'un tel transport doivent faire signifier aux sociétaires un avis de l'annulation de ce transport. L'avis de l'annulation est signifié en l'une ou l'autre des manières mentionnées dans l'alinéa précédent.

« Tout cessionnaire qui prélève des versements en vertu d'un transport doit en donner un reçu en double, dont un exemplaire est remis au trésorier de la société. Mention de ce reçu doit être faite dans les livres de la société par le trésorier.

« 2. Le montant total des sommes empruntées ne doit jamais excéder quatre fois le montant des actions souscrites et celui du fonds de réserve » (art. 13).

27. *Fonctions gratuites*

« Les fonctions des membres du bureau de direction sont gratuites » (art. 18, 1er al.).

« Le président peut néanmoins être nommé gérant de la sociéé et toucher la rétribution fixée par le bureau de direction, à moins qu'un règlement de la société n'empêche cette nomination » (art. 18, 2ième al.).

28. *Vacance*

« En cas de vacance dans le bureau de direction, les membres restant doivent remplir cette vacance pour le reste du terme » (art. 18, 4ième al.).

29. *Représentants des sociétés coopératives*

« Tout directeur d'un cercle agricole, d'une société d'agriculture, d'un syndicat d'élevage, d'une société pour la fabrication de produits laitiers ou de toutes autres sociétés coopératives, membres d'une société coopérative, peut être nommé directeur de cette société coopérative et il peut continuer à remplir cette charge jusqu'à l'élection de son successeur, même s'il cesse d'être directeur de son association » (art. 19, 5ième al. du 1er par.).

30. *Pouvoir de faire des règlements*

« Les directeurs ont plein pouvoir de faire, à toute assemblée, des règlements pour la régie de la société et

de les modifier ou abroger, pourvu que ces règlements ne viennent pas en conflit avec ceux adoptés aux assemblées générales de la société » (art. 11, 4ième al.).

« La société, ou son bureau de direction, peut faire, amender, abroger, entre autres, des règlements concernant l'admission des sociétaires, le transport des actions et le maximum des actions qu'un sociétaire peut souscrire » (art. 12).

Section III: Officiers

31. *Président et vice-président*

« Le bureau de direction choisit annuellement parmi ses membres, à sa première séance qui suit l'assemblée générale annuelle, un président et un vice-président » (art. 17, 1er al.).

« Le président et le vice-président du bureau de direction sont en même temps président et vice-président de la société » (art. 17, 2ième al.).

32. *Secrétaire-trésorier*

« Le bureau de direction nomme un secrétaire-trésorier et fixe sa rémunération » (art. 17, 3ième al.).

« Le secréaire-trésorier de chaque société est responsable envers la société de tous les deniers qu'il a touchés en cette qualité, et est tenu de lui fournir un cautionnement au montant fixé par le bureau de direction, à la satisfaction du président et du vice-président » (art. 28, 1er al.).

« Le cautionnement doit être renouvelé chaque fois que requis par la société, et peut être fait d'après la formule 5 » (art. 28, 2ième al.).

33. *Gérant*

« Le gérant et le secrétaire-trésorier peuvent être choisis en dehors des membres de la société; dans ce cas, ils n'ont pas droit de voter aux assemblées du bureau de direction » (art. 18, 3ième al.).

Chapitre V

Tenue des comptes et répartition des bénéfices

34. *Tenue des comptes*

« Les comptes de la société sont tenus par le secrétaire-trésorier sous le contrôle du bureau de direction et sont vérifiés par le vérificateur » (art. 22, 1er al.).

« Ils sont arrêtés tous les ans à la clôture de l'exercice social. L'exercice social se termine à la date fixée par les règlements ou, en l'absence de dispositions à cet égard, le 31 décembre » (art. 22, 2ième al.).

« Dans les trente jours qui suivent la clôture de l'exercice, un état des affaires est préparé et attesté par le secrétaire-trésorier et une copie en est transmise au ministre de l'agriculture » (art. 22, 3ième al.).

« Si une société a négligé ou refusé de transmettre cet état, elle encourt une pénalité de cinq dollars pour chaque jour qu'elle continue d'être en défaut; et tout directeur ou gérant de la société qui autorise ou permet sciemment et délibérément ce défaut, encourt la même pénalité » (art. 23).

35. *Contenu de l'état*

« Cet état doit être approuvé par le vérificateur et contenir:

« 1° La liste des sociétaires à la clôture de l'exercice, le nombre d'actions souscrites et le montant payé par chaque actionnaire;

« 2° Un état succint de l'actif et du passif de la société;

« 3° Un état des opérations de l'année;

« 4° Tous autres renseignements exigés à cette fin par les règlements de la société » (art. 24).

36. *Fixation des bénéfices*

« L'assemblée générale détermine, en se basant sur cet état, le montant des excédents d'opérations à répartir » (art. 25, 1er al.).

37. *Répartition du surplus*

« Elle affecte ce montant à la constitution de réserves, ainsi qu'à l'attribution de ristournes aux membres et, si les règlements le prévoient, aux usagers de la société; cette attribution doit être proportionnelle au montant d'affaires transigées avec la société par chacun des membres ou usagers et au surplus conformément aux dispositions des règlements » (art. 25, 2ième al.).

« Les règlements concernant la répartition et le paiement des excédents d'opérations obligeront la société et ses membres au même titre que s'ils étaient signés et scellés respectivement par chaque membre et contenaient des conventions de la part de chaque membre, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, à l'effet d'observer toutes les stipulations des règlements, conformément aux dispositions de cette loi » (art. 25, 3ième al.).

38. *Compensation*

« La société a droit de retenir, pour le recouvrement de toute créance qu'elle détient contre un de ses membres ou usagers, les deniers qu'elle peut lui devoir à titre d'intérêt, de ristourne ou pour toute autre considération » (art. 25, 4ième al.).

39. *Examen par le ministre*

« Le ministre de l'agriculture peut, en tout temps, faire examiner par un de ses employés les livres et les comptes d'une société coopérative agricole qui reçoit un subside ou une aide du gouvernement » (art. 26, 1er al.).

« Les officiers de toute telle société, lorsqu'ils en sont requis, doivent soumettre ces livres et ces comptes à cet examen, et répondre véritablement et au meilleur de leur connaissance à toutes les questions qui leur sont posées à cet égard ou sur l'état financier de la société » (art. 26, 2ième al.).

Chapitre VI

Dispositions particulières

40. *Affiliation à la Fédérée*

« 8. Une société coopérative agricole peut souscrire et acquérir des actions ordinaires ou privilégiées de la Société coopérative des agriculteurs de la province de Québec en aussi grand nombre que la charte et le règlement de cette dernière le permettent » (art. 5, 8ième par.).

« 9. Le bureau de direction d'une société coopérative agricole peut, par convention, s'engager envers la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec, à souscrire et payer au capital-actions de ladite Société coopérative fédérée, une proportion du montant de ses propres actions ordinaires payées à la date de la convention, ainsi que de ses actions ordinaires qui seront, par la suite, payées; le bureau de direction de la société coopérative agricole s'engage par la même convention à faire ses achats et ses ventes par l'entremise de la Société coopérative fédérée des agriculeurs de la province de Québec » (art. 5, 9ième par.).

41. *Ventes par encan*

« Toute société peut faire vendre par encan ou autrement, par toute personne licenciée ou non et sans paiement des droits exigés par la loi en pareille circonstance, des animaux de race pure enregistrés qui lui appartiennent, et ce, aux conditions fixées par le bureau de direction » (art. 15, 1er al.).

« Toute société peut également faire vendre par encan, par toute personne licenciée ou non et sans paiement des droits exigés par la loi en pareille circonstance, le beurre et le fromage appartenant à la société ou à quelqu'un ou à quelques-uns des sociétaires, ou provenant de fabriques dont le propriétaire ou le fabricant sont membres de la société, et tous les autres produits agricoles » (art. 15, 2ième al.).

42. *Primes de conservation et concours*

« La société peut recevoir des primes de conservation des sociétés d'agriculture, des cercles agricoles,

des syndicats d'élevage ou des diverses sociétés pour la fabrication de produits laitiers, pour l'usage d'animaux reproducteurs de race pure enregistrés, aux conditions à être arrêtées par écrit par les bureaux de direction de ces différentes associations » (art. 16, 1er al.).

« Elle peut aussi ouvrir des concours d'animaux et accorder des prix ou des primes de conservation » (art. 16, 2ième al.).

43. *Signature*

« Tous contrats, billets, chèques, mandats ou document, liant la société, doivent être signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire-trésorier, ou par tous autres officiers à ce dûment autorisés par une autorisation générale ou spéciale du bureau de direction » (art. 27).

44. *Accès aux livres*

« Les livres et règlements sont constamment ouverts à l'inspection des membres de la société, mais la société ou les directeurs peuvent, par un règlement, décréter quand et quel jour cette inspection peut être faite, pourvu qu'il y ait au moins un jour par mois pour cette inspection » (art. 29).

45. *Taxes*

« Les biens de la société sont exempts de toutes taxes du gouvernement » (art. 30).

46. *Usage du mot « coopérative »*

« Nulle personne faisant seule affaires sous une raison sociale, et nulle société commerciale non constituée en corporation ne peuvent se servir pour le nom social du mot « coopérative », à moins d'être constituées en corporation en vertu de la présente loi » (art. 32).

47. *Changement de nom*

« Du consentement du bureau de direction, le ministre de l'agriculture peut changer le nom de la société au moyen d'un avis publié une fois dans la Gazette officielle de Québec » (art. 9, 2ième al.).

48. *Exécution de la loi*

« Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi » (art. 39).

Contenu de la septième leçon

Loi des sociétés coopératives agricoles
(Suite)

Chapitre III

Capital et parts sociales

12. Capital.

13. Actions ordinaires :
    - A) Montant des actions.
    - B) Participation minimum et maximum.
    - C) Remplacement d'actions.
    - D) Paiement des actions.
    - E) Paiement anticipé.
    - F) Confiscation des actions.

14. Actions privilégiées.

15. Transfert d'actions.

Chapitre IV

AUTORITE

Section I: Assemblée générale

16. Composition de l'assemblée générale.

17. Assemblée annuelle.

18. Convocation des assemblées.

19. Droit de vote.

20. Décisions.

21. Assemblées spéciales.

22. Pouvoir de faire des règlements.

Section II: Bureau de direction

23. Bureau de direction.
24. Assemblées des directeurs.
25. Lieu des assemblées.
26. Pouvoirs du bureau de direction.
27. Fonctions gratuites.
28. Vacance.
29. Représentants des sociétés coopératives.
30. Pouvoir de faire des règlements.

Section III: Officiers

31. Président et vice-président.
32. Secrétaire-trésorier.
33. Gérant.

Septième leçon

Loi des sociétés coopératives agricoles

(Suite)

Chapitre III

Capital et parts sociales

12. *Capital*

« Le capital d'une société est variable » (art. 6, 1er al.).

Les corporations constituées en vertu de la Loi des compagnies sont en vertu de leurs lettres patentes autorisées à faire souscrire un capital déterminé. Ainsi une compagnie qui a un capital autorisé de $99,000. ne pourra pas faire souscrire par ses actionnaires des actions pour un montant dépassant $99,000. à moins d'en recevoir l'autorisation au moyen de lettres patentes supplémentaires.

Dans la société coopérative agricole, au contraire, le capital est variable parce qu'il est susceptible d'augmentation et de diminution. Il peut être augmenté par la souscription d'actions faite par des membres anciens ou nouveaux. Il peut être diminué par le retrait des actions des membres démissionnaires ou exclus. Nous verrons plus loin la procédure à suivre pour faire le remboursement des actions ordinaires.

13. *Actions ordinaires*

A) *Montant des actions*

« 1. Le montant de chaque action est de dix dollars, payables en quatre versements annuels égaux dont le premier pas plus tard qu'un mois après la date de la souscription » (art. 5, 1er al. du 1er par.).

Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 5 fixe le montant de chaque action à $10.00. Il prévoit également le mode de paiement de chaque action en quatre versements annuels égaux. Le premier versement doit être payé pas plus tard qu'un mois après la date de souscription. Il faut étudier ce paragraphe en regard du sixième paragraphe du même article.

B) *Participation minimum et maximum*

« 6. Pour devenir sociétaire, un producteur doit souscrire au moins cinq actions ordinaires ou le nombre d'actions ordinaires supérieur à cinq fixé par règlement, pourvu que, dans ce dernier cas, le montant total de ces actions n'excède pas cinq cents dollars.

« Toutefois et sous réserve de l'article 31, les sociétés formées avant le 4 avril 1930 continuent d'être régies par les dispositions de la loi en vigueur avant cette date » (art. 5, par. 6).

Depuis 1947, un producteur, pour devenir sociétaire, doit souscrire 5 ou 50 actions ou un nombre in-

termédiaire, suivant le règlement de la société passé à cet effet. Le nombre minimum d'actions est de 5. Si l'on veut obliger un producteur à en souscrire davantage, il faut au préalable faire passer un règlement.

On s'est demandé si l'on pouvait, par règlement, obliger des membres faisant partie de la société avant 1947 à souscrire plus de 5 ou 10 actions, selon le cas. Nous croyons qu'un tel règlement serait illégal si l'on interprète comme il convient les mots « pour devenir sociétaire ». C'est que le législateur a voulu protéger les droits acquis et par conséquent, un règlement ne peut lier que des nouveaux membres, c'est-à-dire des personnes qui ont donné leur adhésion à la société après le 10 mai 1947.

C) *Remplacement d'actions*

> « 2. Une société coopérative agricole créée entre le 14 février 1920 et le 29 décembre 1922, qui a émis des actions de vingt dollars, peut, par un règlement adopté par l'assemblée annuelle ou spéciale des sociétaires, décider de remplacer chacune de ces actions de vingt dollars par deux actions de dix dollars chacune et décréter qu'à l'avenir le montant des actions qui seront émises sera de dix dollars » (art. 5, 2ième par.).

Il s'agit d'une disposition particulière qui s'applique uniquement aux coopératives agricoles fondées entre le 14 février 1920 et le 29 décembre 1922. Ce paragraphe a pour but d'uniformiser le montant des actions à $10. en permettant de remplacer les actions de $20. qui auraient pu être souscrites durant cette

période par deux actions de $10. Pour ce faire, il faut un règlement adopté par l'assemblée annuelle ou spéciale des sociétaires. Ce règlement pourra prévoir qu'à l'avenir le montant des actions qui seront émises sera de $10.

D) *Paiement des actions*

« 3. La société peut décider, par règlement, que les actions, souscrites après son adoption, seront payables comptant ou en moins de quatre versements, et déterminer le montant de chacun » (art. 5, 3ième par.).

A moins qu'il y ait un règlement de la société ou du bureau de direction à l'effet contraire, les actions doivent être payées au comptant ou en pas plus de quatre versements annuels égaux, dont le premier pas plus tard qu'un mois après la date de souscription. L'assemblée générale ou le bureau de direction ont le droit de passer un règlement stipulant que les actions souscrites après l'adoption dudit règlement seront payables comptant ou en moins de quatre versements. Le règlement devra alors déterminer le montant de chacun des versements. Ce règlement ne peut pas affecter le paiement des actions souscrites avant son adoption.

E) *Paiement anticipé*

« 4. Il est toujours permis à un sociétaire de se libérer par anticipation, et l'intérêt peut lui être payé sur les montants versés par anticipation, pour

le temps à courir de la date du paiement à celle de l'échéance » (art. 5, 3ième par.).

Ce paragraphe a pour but de favoriser le paiement comptant des actions. On permet à une société de payer un intérêt sur les actions qui sont payées d'avance, pour le temps à courir de la date du paiement à celle de l'échéance. Remarquons que le texte dit qu'un intérêt « peut être payé au sociétaire ». Celui-ci n'y a pas nécessairement droit. C'est à l'assemblée ou au bureau de direction de décider.

F) *Confiscation des actions*

« 5. La société peut, deux mois après avis envoyé sous enveloppe recommandée au détenteur enregistré, à sa dernière adresse connue, confisquer sommairement toutes les actions sur lesquelles il n'a été fait aucun versement depuis deux ans, et disposer de telles actions de la façon que les directeurs prescrivent par règlement » (art. 5, 5ième par.).

Il s'agit ici d'un cas bien particulier: celui où un sociétaire néglige d'acquitter les versements dus sur ses actions. La coopérative a le droit de confisquer sommairement toutes les actions sur lesquelles il n'a été fait aucun versement depuis deux ans. La société donne un avis de deux mois envoyé à la dernière adresse connue du détenteur, sous enveloppe recommandée. La façon de disposer des actions doit être déterminée par un règlement du bureau de direction: ou bien placer l'argent des versements déjà faits au fonds de réserve ou le remettre au détenteur d'actions.

14. *Actions privilégiées*

> « La société a le droit d'émettre des actions privilégiées. Le bureau de direction peut en fixer la dénomination et déterminer le taux d'intérêt, lequel ne doit pas dépasser sept pour cent. Ces actions privilégiées sont rachetables par la société aux conditions fixées par le bureau de direction et indiquées dans le certificat d'émission. Les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit d'assister ni de voter aux assemblées de la société » (art. 5, 2ième al. du 1er par.).

En faisant l'étude de la Loi des syndicats coopératifs, nous avons vu que l'émission d'actions ou de parts privilégiées n'était pas permise par cette loi.

Me Charles-Auguste Gamache, dans son étude sur la Loi des sociétés coopératives agricoles, nous dit que dans une compagnie, on attache au capital privilégié les avantages suivants:

« 1— soit une préférence quant au principal, lesdites actions ayant part avant les autres au partage de l'actif net, advenant la dissolution, ou

« 2— une préférence quant au *dividende,* le dividende n'étant cependant payé que si la compagnie a des bénéfices, ou

« 3— une préférence quant au *surplus;* ou

« 4— le droit de vote, ou

« 5— le rachat. »

Il faut donc référer à la loi pour déterminer les privilèges, droits, priorité et restrictions des actions privilégiées. La loi nous dit spécifiquement que:

1— Le bureau de direction peut en fixer la dénomination.

On peut donc avoir des actions de $50., $100. ou même $500.

2— Le bureau de direction détermine le taux d'intérêt, lequel ne doit pas dépasser 7%.

Avant 1947, l'article 25 de la loi stipulait que l'assemblée générale devait, après avoir déterminé le montant des bénéfices, se préoccuper de payer d'abord le dividende en faveur des actions privilégiées. Cet article ne prévoyait rien quant à la rémunération du capital ordinaire. Le privilège que le législateur a voulu alors conférer aux détenteurs d'actions privilégiées s'appliquait donc à la rémunération des actions.

Aujourd'hui le nouvel article 25 de la loi ne fait pas mention du paiement de dividende sur les actions privilégiées. Par ailleurs, l'article 5 oblige le bureau de direction à déterminer le taux d'intérêt. On peut donc maintenant raisonnablement soutenir que la rémunération des actions privilégiées constitue une créance ordinaire, c'est-à-dire une charge fixe ou, si l'on veut, une dépense d'opération.

3— Ces actions privilégiées sont rachetables par la société, aux conditions fixées par le bureau de direction et indiquées par le certificat d'émission.

La loi n'oblige pas la société à fixer une date d'échéance. S'il n'y a pas de date d'échéance sur le certificat, le détenteur n'a aucun droit de se faire rembourser son action. Le bureau de direction a donc discrétion absolue quant au remboursement.

4— Les porteurs d'action privilégiées n'ont pas le droit d'assister ni de voter aux assemblées de la société.

Il est évident que cette disposition s'applique aux détenteurs d'actions privilégiées comme tels.

La loi ne donne aucune priorité aux détenteurs d'actions privilégiées en ce qui concerne le partage de l'actif net advenant la dissolution. Il faut donc en conclure que dans le cas de liquidation, les actionnaires privilégiés sont sur le même pied que les actionnaires ordinaires pour ce qui a trait au remboursement des sommes payées sur leurs actions.

Advenant une liquidation, il n'y a aucun doute que le capital privilégié répond des dettes au même titre que le capital ordinaire. Le souscripteur d'actions privilégiées fait une mise de fond dans la coopérative et par conséquent, il participe aux risques de l'entreprise. Le prêteur, au contraire, est un créancier par rapport à la coopérative et dans le cas de liquidation il sera remboursé en entier avant que les détenteurs d'actions privilégiées, et à plus forte raison les détenteurs d'actions ordinaires, ne reçoivent un cent. Les actions privilégiées serviront donc, au même titre que les actions ordinaires, de garanties pour le paiement des dettes ou des emprunts de la société.

Voici un exemple qui fera bien comprendre la différence qui existe entre les actions privilégiées et les emprunts. Une caisse populaire prête $1,000. à la coopérative A et $1,000. également à la coopérative B. Les deux coopératives ont chacune $10,000. de capital au moment du prêt. Cependant le capital de la coopérative A est constitué de $5,000. d'actions ordinaires et de $5,000. d'actions privilégiées, tandis que celui de la coopérative B est constitué de $5,000. d'actions ordinaires et de $5,000. d'emprunts. Dans le cas de la coopérative A, il existe $10,000. qui serviront de

garantie en remboursement des $1,000. La proportion d'emprunt par rapport au capital-actions se trouve donc de 1/10. Dans le cas de la coopérative B, il n'y aura que $5,000. qui serviront de garantie au remboursement de $6,000. d'emprunts et la proportion d'emprunts par rapport au capital-actions sera de 6/5.

15. *Transfert d'actions*

> « Les actions sont nominatives et transférables en remplissant les formalités prescrites par les règlements de la société. Toutefois elles ne peuvent être transportées qu'à un cessionnaire accepté par le bureau de la société » (art. 6, 2ième al.).

Les actions sont nominatives en ce sens qu'elles sont émises au nom d'une personne déterminée et non au porteur.

Le transfert des actions est permis à condition que le cessionnaire soit accepté par le bureau de direction.

Chapitre IV

AUTORITE

Section I: Assemblée générale

16. *Composition de l'assemblée générale*

> « 1. L'assemblée générale se compose de tous les producteurs actionnaires de la société. Cependant, lorsque l'effectif d'une société coopérative dépasse cent producteurs actionnaires, il est loisible au bureau de direction, dans le but de diminuer le nom-

bre des membres de l'assemblée générale, de passer un règlement par lequel le territoire de la société est divisé de façon que chacune de ces divisions fasse l'élection d'un ou de plusieurs délégués. Ces délégués représentent leur division à l'assemblée générale et ont droit à autant de votes qu'il y a de producteurs actionnaires dans ladite division » (art. 19, 1er al. du 1er par.).

L'assemblée générale se compose uniquement des producteurs actionnaires. Nous avons déjà vu que les producteurs affiliés ne peuvent ni voter ni même assister aux assemblées générales.

Quant à la disposition prévue dans le reste du paragraphe, il est bon de remarquer qu'elle ne vient pas en conflit avec le deuxième alinéa de l'article 21 qui défend le vote par procuration. En voici les principales caractéristiques: a) l'effectif de la société doit dépasser cent producteurs actionnaires; b) le bureau de direction doit passer un règlement par lequel le territoire de la société est divisé de façon que chacune de ces divisions fasse l'élection d'un ou de plusieurs délégués; c) ces délégués représentent leur division à l'assemblée générale; d) ils ont droit à autant de votes qu'il y a d'actionnaires dans la division.

17. *Assemblée annuelle*

« Une assemblée générale doit être tenue chaque année à la date et au lieu fixés par les règlements de la société ou, en l'absence de telles dispositions, au cours du mois de janvier, à la date et au lieu indiqués par les directeurs.

« L'assemblée générale élit les membres du bureau de direction, un vérificateur et, s'il y a lieu, un délégué et un substitut à l'assemblée générale de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Qubec. Toutes ces personnes restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à l'assemblée générale annuelle suivante » (art. 19, 2ième al. du 1er par., tel qu'amendé).

L'assemblée générale a lieu à la date et au lieu fixés par les règlements de la société, *ou* au cours du mois de janvier, à la date et au lieu indiqués par les directeurs lorsqu'il n'y a pas de règlement à cet effet.

L'assemblée générale annuelle élit: 1) les membres du bureau de direction; 2) un vérificateur; 3) un délégué et un substitut à l'assemblée générale de la Coopérative Fédérée, s'il y a lieu. Ces personnes restent en fonction non seulement jusqu'à la date d'expiration de l'année financière, mais jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale élit les directeurs comme tels. Ce n'est pas à elle de nommer le président ou le vice-président.

Il est à noter que la loi ne prévoit pas la nomination d'un conseil de surveillance comme c'est le cas dans la Loi des syndicats coopératifs. Ce conseil de surveillance a été remplacé en quelque sorte par le vérificateur.

18. *Convocation des assemblées*

« 2. Les assemblées générales sont ensuite convoquées par le président ou, à son défaut, par le vice-

président, au moyen d'un avis adressé à ceux qui doivent en faire partie, par lettre affranchie au moins huit jours avant le jour fixé pour l'assemblée » (art. 19, 2ième par.).

Il faut lire cet article en regard du troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 19 qui détermine le mode de convocation de la première assemblée de la société. Deux sociétaires peuvent alors convoquer en tout temps la première assemblée. Ici on stipule que les assemblées générales sont convoquées par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Il faut qu'un avis soit adressé à tous ceux qui doivent en faire partie c'est-à-dire à tous les producteurs actionnaires en règle. En faisant l'étude du numéro suivant, nous verrons les conditions nécessaires pour être en règle avec la société.

Enfin cet avis doit être donné par lettre affranchie au moins huit jours avant le jour fixé pour l'assemblée.

19. *Droit de vote*

« Un producteur actionnaire n'a qu'un seul vote, quel que soit le nombre de ses actions. Pour exercer son droit de vote, il doit avoir souscrit une ou plusieurs actions au moins trois mois avant l'assemblée et avoir payé, au moins trois jours avant l'assemblée à laquelle il veut exercer ce droit, tous les versements annuels échus sur son action ou ses actions; mais, à la première assemblée générale qui suit la formation de la société, le producteur actionnaire peut néanmoins voter, quelle que soit l'époque de la souscription de son action ou de ses actions avant cette assemblée » (art. 20, 1er al.).

Cet article consacre le principe coopératif « un homme un vote ».

Pour être en règle avec la société et par conséquent exercer son droit de vote, il faut: a) avoir souscrit, au moins trois mois avant l'assemblée, cinq ou dix actions de dix dollars ou plus, s'il y a lieu; b) avoir payé, au moins trois jours avant l'assemblée générale, tous les versements annuels échus sur ces actions.

L'article parle d'une ou de plusieurs actions. Qu'il suffise de rappeler que les coopératives fondées depuis 1930 doivent faire souscrire par leurs sociétaires un minimum de cinq ou de dix actions et celles fondées depuis 1947, un minimum de cinq ou plus, suivant les règlements.

Les dispositions prévues dans a) et b) ne s'appliquent pas à l'assemblée de fondation et pour avoir droit de vote alors, il est suffisant d'avoir souscrit le capital-actions nécessaire.

> « Nul ne peut se faire représenter par procuration, aux assemblées générales ou spéciales de la société » (art. 21, 2ième al.).

Le vote par procuration est défendu. Encore une fois, il ne faut pas voir une contradiction entre cet article et le premier alinéa de l'article 19.

> « Le président ou, à son défaut, le vice-président d'une société d'agriculture, d'un cercle agricole, d'un syndicat d'élevage, d'une société pour la fabrication de produits laitiers ou de toutes autres sociétés coopératives qui sont actionnaires, peuvent représenter ces associations aux assemblées générales des ac-

tionnaires de la société coopérative, et voter au nom des associations dont ils sont respectivement les représentants » (art. 19, 6ième al. du 1er par.).

Cet article stipule expressément que non seulement les personnes physiques mais également les personnes morales, telles que sociétés d'agriculture, cercles agricoles, etc., peuvent être membres d'une société coopérative et se faire représenter par le président ou le vice-président à l'assemblée générale annuelle, avec le pouvoir de voter. Il est intéressant de noter ici qu'une société coopérative agricole peut être membre d'une autre société coopérative.

20. *Décisions*

« L'assemblée générale rend ses décisions à la simple majorité des voix; en cas de parité, la voix du président est prépondérante » (art. 21, 1er al.).

Bien qu'il n'y ait aucun article au sujet du quorum, il semble bien que l'assemblée générale d'une société coopérative, comme dans le cas d'un syndicat coopératif, se constitue, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président, comme membre, a droit à un premier vote et dans le cas de parité, c'est-à-dire lorsqu'il y a égalité des votes, il a droit à un second vote.

21. *Assemblées spéciales*

« Des assemblées générales spéciales peuvent aussi être convoquées par le président ou le vice-

président, selon le cas, sur décision du bureau de direction » (art. 21, dernière phrase du 2ième al.).

C'est le bureau de direction seul qui a le pouvoir de décider de la tenue d'une assemblée générale spéciale. Une fois une telle décision prise, la convocation de l'assemblée peut être faite par le président ou le vice-président.

22. *Pouvoir de faire des règlements*

« L'assemblée générale peut faire des règlements pour l'administration générale de la société et tous autres règlements nécessaires, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois de cette province » (art. 21, première phrase du 2ième al.).

Nous avons déjà vu la distinction à faire entre un règlement et une résolution. La Loi des syndicats coopératifs donne à l'assemblée générale seule le pouvoir de faire des règlements. Il est donc important de remarquer que le dernier alinéa de l'article 11 et l'article 12 de la Loi des sociétés coopératives agricoles donnent au bureau de direction le pouvoir de faire des règlements en ce qui a trait: a) à la régie de la société; b) à l'administration de la société; c) au transport des actions et d) au maximum des actions qu'un sociétaire doit souscrire. Dans le cas des règlements qui ont trait à la régie de la société, il faut que ceux-ci ne viennent pas en conflit avec ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale de la société.

A propos d'un sujet particulier, pour déterminer qui a le pouvoir de passer un règlement, il faut référer

à la loi. Si le texte de la loi n'est pas explicite, il est préférable de faire passer un règlement par l'assemblée générale.

Il est à conseiller fortement de grouper tous les règlements dans un seul livre afin de pouvoir y référer facilement au besoin. Lorsqu'on modifie un règlement qui est du ressort de l'assemblée générale, on doit en donner la substance dans l'avis de convocation de l'assemblée qui sera appelée à se prononcer.

Pour que ces règlements puissent être en vigueur, il faut qu'ils soient légalement et régulièrement faits [1].

Section II: Bureau de direction

23. *Bureau de direction*

> « La société est administrée par un bureau de direction composé de cinq directeurs. Ce nombre peut être porté à sept, si la société compte plus de deux cents membres, et à quinze, si elle en compte plus de cinq cents. La majorité des directeurs forme quorum. Les directeurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles » (art. 11, 1er al.).

L'assemblée annuelle doit nommer au moins cinq directeurs; elle a le droit d'en élire sept si la société compte plus de deux cents membres, et quinze si la société compte plus de cinq cents membres. Avant d'élire sept ou quinze directeurs, il faut auparavant passer un règlement à cet effet.

---

(1) Cf. Dix-septième leçon, *Les Corporations*, page 8.

Les directeurs sont des mandataires et doivent par conséquent rendre compte à l'assemblée générale. Dans l'exécution de leur mandat, ils doivent agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille. Vis-à-vis les tiers, lorsqu'ils agissent au nom de la coopérative et dans les limites de leur mandat, ils ne sont pas responsables personnellement.

Le quorum est formé de la majorité des directeurs, c'est-à-dire la moitié plus un.

Les directeurs sont nommés pour un an mais ils exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles.

24. *Assemblées des directeurs*

> « Ils tiennent leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à l'avis de convocation par écrit donné à chacun d'eux par ordre du président, ou, en son absence, par ordre du vice-président ou par deux membres du bureau de direction, six jours au moins avant le jour fixé pour la tenue de telles assemblées. Cet avis peut être donné par lettre recommandée à l'adresse de chaque directeur et déposé à un bureau de poste dans la province au moins six jours avant les assemblées » (art. 11, 2ième al.).

La date et l'heure des assemblées des directeurs sont déterminées soit: a) dans la résolution d'ajournement de la dernière assemblée; b) dans l'avis de convocation donné par écrit au moins six jours avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée par ordre du président. En l'absence du président, le vice-président ou deux directeurs peuvent donner l'avis.

L'article semble favoriser l'envoi de l'avis par lettre recommandée; ceci n'est pas nécessaire. Il est suffisant de l'envoyer sous simple lettre affranchie. Cet avis doit cependant être donné par écrit.

25. *Lieu des assemblées*

« Les directeurs peuvent tenir leurs assemblées au principal siège d'affaires de la société ou dans toute autre localité dans la province » (art. 11, 3ième al.).

Cet article ne pose aucune difficulté.

26. *Pouvoirs du bureau de direction*

« 1. Le bureau de la société, en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements de la société, délibère, transige et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société, et notamment peut:

« a) Régler les conditions particulières de tout contrat en veillant spécialement à ce que les intérêts de la société soient sauvegardés. Il doit exiger que les producteurs actionnaires s'engagent par contrat vis-à-vis leur coopérative agricole, pour une période d'au moins trois années, à livrer, vendre ou acheter, par son entremise, certains produits déterminés. Il doit aussi exiger le même engagement des producteurs affiliés » (art. 13).

Ce paragraphe doit être étudié avec l'article 14 qui se lit comme suit:

« Dans le cas où un producteur actionnaire néglige ou refuse de remplir les clauses du contrat qui le lie à la société coopérative dont il fait partie ou si, à l'expiration de ce contrat, il néglige ou refuse d'en passer un autre pour une nouvelle période de trois ans, le bureau de direction peut, s'il le juge à propos, rayer ce producteur actionnaire de la liste des membres de la coopérative et convertir ses actions ordinaires en actions privilégiées » (art. 14, 1er al.).

« Ces actions privilégiées ne peuvent redevenir actions ordinaires. Pour se faire réadmettre membre de la coopérative, le porteur de ces actions sera tenu de souscrire de nouvelles actions ordinaires tout comme s'il n'avait jamais appartenu à cette coopérative » (art. 14, 2ième al.).

Le premier paragraphe de l'article 13 contient l'une des dispositions les plus importantes de toute la Loi des sociétés coopératives agricoles. On prévoit ici que tous les producteurs actionnaires et même les producteurs affiliés doivent s'engager par contrat vis-à-vis leur coopérative agricole à livrer, vendre ou acheter par son entremise certains produits déterminés et cela pour une période d'au moins trois années.

Le premier alinéa de l'article 14 va plus loin et ajoute qu'à l'expiration des trois années, le producteur actionnaire doit passer un autre contrat pour une nouvelle période de trois ans s'il ne veut pas s'exposer à perdre sa qualité de membre et voir ses actions ordinaires converties en actions privilégiées. Ce droit de sanction donné au bureau de direction s'applique également dans le cas où le producteur actionnaire néglige ou refuse de remplir les clauses du contrat qui le lie à la société coopérative.

Ici se pose la question du remboursement des actions ordinaires. A ce sujet, Me Charles-Auguste Gamache, dans son étude sur la Loi des sociétés coopératives agricoles, nous dit ceci:

« Il n'existe aucun texte permettant le rachat des actions ordinaires ou le paiement des sommes versées sur ces actions, comme dans la Loi des syndicats coopératifs. Un producteur actionnaire néglige-t-il ou refuse-t-il de remplir les clauses du contrat le liant à la société ou encore, à l'expiration de ce contrat, néglige-t-il ou refuse-t-il d'en passer un autre, il est loisible au bureau de direction de convertir ses actions ordinaires en actions privilégiées. En d'autres termes, le sociétaire désireux de se retirer ne peut exiger le remboursement de ses actions ordinaires, et le bureau de direction, saisi d'une réclamation de cette nature, ne trouve aucune disposition l'autorisant à payer. En l'occurrence, la loi permet au bureau de direction la conversion des actions ordinaires en actions privilégiées, tel que susdit, et au sociétaire, de transférer ses actions à un cessionnaire accepté par le bureau de direction, conformément aux formalités prescrites par les règlements. »

On fera bien de lire le modèle de contrat d'achats et de ventes, préparé par le Service de l'Economie rurale du Ministère provincial de l'Agriculture, qui apparaît en annexe.

« b) Hypothéquer les immeubles de la société pour assurer le paiement de toute dette ou emprunt ou l'exécution de toute autre obligation de la société, emprunter des fonds, disposer, céder ou transporter, sous forme de garanties pour toute somme empruntée ou cautionnement fourni, les sûretés ou les biens

de la société avec ou sans pouvoir de vendre ou avec toutes autres conditions spéciales jugées convenables et utiles, et donner, s'il y a lieu, pour garantir tout emprunt, un gage sur les produits de ferme et les animaux reçus en consignation des producteurs affiliés aussi bien que des producteurs actionnaires, pourvu que le bureau de la société ait été autorisé à cet effet par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet; » (art. 13).

Il y a lieu de se demander si la ratification par l'assemblée générale des décisions du bureau de direction s'applique à tous les cas prévus au début du paragraphe, c'est-à-dire aux cas d'emprunts et de transports, ou seulement lorsqu'il y a un gage donné. A notre avis, la ratification par le vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet est nécessaire seulement dans le cas où, pour garantir un emprunt, la société décide de donner un gage au prêteur sur les produits de la ferme et les animaux reçus en consignation des producteurs affiliés et des producteurs actionnaires.

Le bureau de direction jouit de pouvoirs très étendus. Il peut transporter sous forme de garantie les biens de la société avec ou sans pouvoir de vendre.

« c) Acquérir des animaux, des meubles et immeubles et les revendre; »

« d) Autoriser toute procédure légale et judiciaire; » (art. 13).

Ces deux paragraphes ne posent aucune difficulté.

« e) Transporter, en tout ou en partie, à une insitution financière ou à toute autre personne, aux conditions jugées convenables, les versements dus ou à échoir sur les actions souscrites par les sociétaires, comme sûreté subsidiaire du paiement de tout prêt fait à la société par billet ou autrement. Ce transport peut aussi être fait en faveur de toute personne, qu'elle soit directeur ou officier de la société ou non, qui se porte caution ou qui est déjà caution ou qui s'engage à être caution de la société pour l'accomplissement d'obligations assumées ou à être assumées par la société.

« Tout transport fait en vertu du présent sous-paragraphe *e* peut être fait par acte notarié ou en double devant témoins et doit être enregistré. Il peut être signifié au moyen d'avis rédigés selon la formule 4 et adressés à chaque sociétaire par lettre recommandée. Le notaire ou l'huissier qui fait ainsi une signification de transport en dresse un procès-verbal dont une copie ou un double est délivré à la société. Les certificats de recommandation signés par le maître de poste sont annexés à l'original du procès-verbal ou à l'un des doubles, et le notaire ou l'huissier n'est pas tenu d'en délivrer copies à la société. Toutefois l'huissier qui dresse un procès-verbal doit remettre le double qui contient les certificats de recommandation au cessionnaire.

« Les parties qui consentent à l'annulation d'un tel transport doivent faire signifier aux sociétaires un avis de l'annulation de ce transport. L'avis de

l'annulation est signifié en l'une ou l'autre des manières mentionnées dans l'alinéa précédent.

« Tout cessionnaire qui prélève des versements en vertu d'un transport doit en donner un reçu en double, dont un exemplaire est remis au trésorier de la société. Mention de ce reçu doit être faite dans les livres de la société par le trésorier » (art. 13).

Il s'agit de la sûreté subsidiaire donnée aux prêteurs ou aux personnes qui se portent caution d'un prêt par le transport des versements dus ou à échoir sur les actions souscrites par les producteurs actionnaires.

Le législateur a prévu une procédure bien déterminée en ce qui concerne le transport fait en vertu de ce sous-paragraphe. D'abord, il faut qu'il soit fait par un acte notarié ou sous seing privé devant deux témoins. Dans les deux cas, l'acte doit être enregistré au bureau d'enregistrement du comté. De plus, un avis du transport doit être signifié, soit par un notaire ou soit par un huissier à tous les producteurs actionnaires dont les actions servent de garantie.

On ferait bien de lire attentivement le modèle d'avis de transport qui constitue la formule No 4 et qui apparaît en annexe au texte de la loi.

Les coopératives qui veulent transporter les versements dus ou à échoir sur actions privilégiées pour garantir un emprunt, feraient bien de charger un notaire de la préparation de l'acte de transport ainsi que de l'envoi des avis de transport.

« 2. Le montant total des sommes empruntées ne doit jamais excéder quatre fois le montant des actions souscrites et celui du fonds de réserve » (art. 13).

Ce paragraphe détermine la limite du pouvoir d'emprunt d'une société coopérative agricole. Il ne doit pas excéder quatre fois le montant des actions souscrites et celui du fonds de réserves (il ne s'agit pas ici des réserves pour dépréciation ou pour mauvaises créances). Par actions souscrites, il faut entendre les actions ordinaires et les actions privilégiées. Ainsi une coopérative a $2,000. d'actions ordinaires souscrites, $5,000. d'actions privilégiées également souscrites et un fonds de réserve de $1,000. Cette coopérative peut emprunter jusqu'à concurrence de $32, 000.

27. *Fonctions gratuites*

« Les fonctions des membres du bureau de direction sont gratuites » (art. 18, 1er al.).

Les directeurs comme tels ne peuvent être rémunérés. La société peut cependant leur rembourser toutes les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions, pourvu qu'elles soient autorisées ou approuvées par le bureau de direction.

« Le président peut néanmoins être nommé gérant de la société et toucher la rétribution fixée par le bureau de direction, à moins qu'un règlement de la société n'empêche cette nomination » (art. 18, 2ième al.).

Ce paragraphe donne au président le pouvoir d'être gérant et de recevoir une rémunération à ce titre. Il semble bien que le bureau de direction aurait également le droit de nommer le vice-président, gérant de la société.

28. *Vacance*

> « En cas de vacance dans le bureau de direction, les membres restant doivent remplir cette vecance pour le reste du terme » (art. 18, 4ième al.).

Lorsqu'il y a un nombre suffisant de directeurs pour former quorum, ceux-ci peuvent remplacer les directeurs démissionnaires, exclus ou décédés. Dans le cas où tous les directeurs démissionnent ou dans le cas où les directeurs qui restent ne peuvent avoir quorum, il faut alors référer au règlement s'il y en a un, pour connaître le mode de remplacement ou plutôt la façon de convoquer une assemblée générale spéciale. S'il n'y a pas un tel règlement, c'est, à notre avis, au président, et en son absence, au vice-président, de convoquer une assemblée générale spéciale, qui sera appelée à accepter la démission des directeurs démissionnaires et à les remplacer, s'il y a lieu.

29. *Représentants des sociétés coopératives*

> « Tout directeur d'un cercle agricole, d'une société d'agriculture, d'un syndicat d'élevage, d'une société pour la fabrication de produits laitiers ou de toutes autres sociétés coopératives, membres d'une société coopérative, peut être nommé directeur de

cette société coopérative et il peut continuer à remplir cette charge jusqu'à l'élection de son successeur, même s'il cesse d'être directeur de son association » (art. 19, 5ième al. du 1er par.).

L'on prévoit ici qu'un directeur, délégué d'une société membre de la coopérative, peut être élu directeur de la coopérative et continuer à remplir cette charge jusqu'à l'élection de son successeur, même s'il cesse d'être directeur de la société qu'il représente.

30. *Pouvoir de faire des règlements*

« Les directeurs ont plein pouvoir de faire, à toute assemblée, des règlements pour la régie de la société et de les modifier ou abroger, pourvu que ces règlements ne viennent pas en conflit avec ceux adoptés aux assemblées générales de la société » (art. 11, 4ième al.).

« La société, ou son bureau de direction, peut faire, amender, abroger, entre autres, des règlements concernant l'admission des sociétaires, le transport des actions et le maximum des actions qu'un sociétaire peut souscrire » (art. 12).

Nous avons fait l'étude de ces articles au No 22.

Section III: Officiers

31. *Président et vice-président*

« Le bureau de direction choisit annuellement parmi ses membres, à sa première séance qui suit

l'assemblée générale annuelle, un président et un vice-président » (art. 17, 1er al.).

« Le président et le vice-président du bureau de direction sont en même temps président et vice-président de la société » (art. 17, 2ième al.).

Le président et le vice-président doivent être élus tous les ans, même dans le cas où on a réélu les mêmes directeurs.

32. *Secrétaire-trésorier*

« Le bureau de direction nomme un secrétaire-trésorier et fixe sa rémunération » (art. 17, 3ième al.).

Il n'est pas nécessaire que le secrétaire-trésorier soit choisi parmi les membres du bureau de direction. Il doit être lui aussi nommé tous les ans.

« Le secrétaire-trésorier de chaque société est responsable envers la société de tous les deniers qu'il a touchés en cette qualité, et est tenu de lui fournir un cautionnement au montant fixé par le bureau de direction, à la satisfaction du président et du vice-président » (art. 28, 1er al.).

« Le cautionnement doit être renouvelé chaque fois que requis par la société, et peut être fait d'après la formule 5 » (art. 28, 2ième al.).

La meilleure façon de satisfaire à cette obligation est de faire prendre par le secrétaire-trésorier une police d'assurance-fidélité dont la prime est payée par la

société. Signalons que le montant du cautionnement ou de l'assurance doit être à la satisfaction du président et du vice-président.

33. *Gérant*

> « Le gérant et le secrétaire-trésorier peuvent être choisis en dehors des membres de la société; dans ce cas, ils n'ont pas droit de voter aux assemblées du bureau de direction » (art. 18, 3ième al.).

Le gérant et le secrétaire-trésorier peuvent être choisis en dehors des membres de la société et à plus forte raison en dehors des membres du bureau de direction. Dans l'un et l'autre cas, ils n'ont pas le droit de voter aux assemblées du bureau de direction.

BIBLIOGRAPHIE

x x x *Loi concernant les sociétés coopératives agricoles,* chapitre 120, S.R.Q. 1941.

GAMACHE, C.-A., *Etude sur la Loi des sociétés coopératives agricoles,* rapport du neuvième congrès général des coopérateurs, Conseil supérieur de la Coopération, Québec, 1949.

QUESTIONNAIRE

1—Donnez, avec des exemples à l'appui, la différence a) entre le capital ordinaire et le capital privilégié et b) entre le capital privilégié et le prêt.
2—Qu'entendez-vous par participation maximum et participation minimum du sociétaire ?
3—Combien peut-on élire de directeurs dans une société coopérative agricole ?
4—A quelles conditions doit se soumettre le producteur actionnaire pour avoir le droit de vote ?
5—Qui a le pouvoir de faire des règlements ?
6—A quoi s'expose le producteur actionnaire qui ne remplit pas les conditions de son contrat ?
7—Quelle est la limite du pouvoir d'emprunt d'une société coopérative agricole ?

Annexe

Contrat d'achats et de ventes

Monsieur .... , de ....
(Nom et prénom) (Localité)
nommé le « Producteur »,

— ET —

La Société Coopérative Agricole de ....
nommée la « Société »,
ont convenu entre eux ce qui suit:

1. Le producteur déclare se soumettre à toutes les obligations auxquelles il est tenu comme sociétaire, par la loi et les règlements de la société.

2. Il s'engage pour une période de ....
années à compter de ...., à acheter de la société, ou par son entremise, les marchandises énumérées ci-dessous, selon les quantités et d'après le besoin qu'il pourrait en avoir:

....

....

3. Il s'engage, pour une même période, à confier, expédier et livrer à la société, à l'époque et à l'endroit désignés par elle, toute sa production — moins, toutefois, la partie nécessaire à son personnel — dans les produits énumérés ci-dessous :

....

....

4. La société s'engage à fournir au producteur, à un prix uniforme pour tous les producteurs, les marchandises énumérées à l'article 2. Le bureau de direction fixera, de temps à autre, le prix de vente. Le surplus qui pourrait exister entre le prix coûtant de la marchandise et le prix de vente, sera distribué au producteur à la fin de la période des achats, déduction faite des frais d'administration et des retenues prévues par la loi.

5. La société s'engage à recevoir les produits du producteur, dans les conditions d'emballage et de classification déterminées par le bureau de direction. Elle s'engage aussi à les vendre. Une première remise sera faite aussitôt que possible au producteur. Le montant de cette remise sera fixé par le bureau de direction. La balance, déduction faite des frais d'administration et des retenus prévues par la loi, sera versée à l'expiration de la période fixée (pool).

6. La société se réserve le droit de refuser tout produit qu'elle ne juge pas opportun d'accepter, à cause de sa qualité ou pour toute autre raison valable.

7. L'obligation du producteur de livrer ses produits à la société, ou d'acheter ses marchandises de la société, s'étend à tous les membres de sa famille dépendant de lui, sur sa ferme ou sur toute ferme qu'il détient à titre de propriétaire, locataire ou occupant.

8. Le producteur est tenu de livrer à la société une copie de tout acte qui affecte la livraison de sa production, en vertu de ce contrat.

9. Dans le cas où il ne remplirait pas les obligations de son contrat, le producteur s'engage à payer à la société, à titre de dommages intérêts, 30% de la valeur des marchandises achetées en dehors, ou de

celle de la récolte non livrée. Cette somme peut être déduite de sa part de réserve ou de tout argent qui lui est dû par la société. Cette infraction de la part du sociétaire peut entraîner son exclusion de la société.

10. Le producteur est tenu, sur demande, de donner à la société tous les renseignements concernant la nature et la quantité des marchandises qu'il se propose d'acheter, et sur le rendement probable de sa production, ainsi que tous autres renseignements qui pourraient lui être demandés relatifs à son contrat.

11. Le producteur autorise la société à gager, dans le cours ordinaire de ses opérations, les produits qu'il lui a livrés.

12. Ce contrat sera renouvelé automatiquement pour une période d'égale durée, à moins d'un avis écrit, par l'une ou l'autre des parties, et donné au moins trente jours avant son expiration.

13. Telle action prise par l'une ou l'autre des parties intéressées, constituera la manière régulière de mettre fin au présent contrat.

FAIT ET SIGNE EN DOUBLE DEVANT TEMOINS :

à........................., ce jour du mois de..................19....

.............................producteur

La Société Coopérative de.................................

Témoins : par.. ....président

.... par..........................secrétaire

....

Contenu de la huitième leçon

Loi des sociétés coopératives agricoles

(Suite et fin)

Chapitre V

Tenue des comptes et répartition des bénéfices

34. Tenue des comptes.
35. Contenu de l'état.
36. Fixation des bénéfices.
37. Répartition du surplus.
38. Compensation.
39. Examen par le ministre.

Chapitre VI

Dispositions particulières

40. Affiliation à la Fédérée.
41. Ventes par encan.
42. Primes de conservation et concours.
43. Signature.
44. Accès aux livres.
45. Taxes
46. Usage du mot "coopérative".
47. Changement de nom.
48. Exécution de la loi.

Annexe

Modèle de contrat d'affiliation entre les coopératives agricoles et la Coopérative Fédérée de Québec.

Huitième leçon

Loi des sociétés coopératives agricoles
(Suite et fin)

Chapitre V

Tenue des comptes et répartition des bénéfices

34. *Tenue des comptes*

« Les comptes de la société sont tenus par le secrétaire-trésorier sous le contrôle du bureau de direction et sont vérifiés par le vérificateur » (art. 22, 1er al.).

Le secrétaire-trésorier est nommé par le bureau de direction et par conséquent il est responsable envers celui-ci. Le vérificateur, au contraire, est le mandataire de l'assemblée générale et c'est à elle qu'il rendra compte directement. Nous avons vu, en effet, qu'un vérificateur est élu tous les ans par l'assemblée générale. Il n'a d'ordre à recevoir ni du bureau de direction ni du secrétaire-trésorier. Il a les pouvoirs les plus étendus pour faire son travail et être en mesure de rendre un compte fidèle et exact à l'assemblée générale. Il joue en quelque sorte le rôle du conseil de surveillance dans un syndicat coopératif.

« Ils sont arrêtés tous les ans à la clôture de l'exercice social. L'exercice social se termine à la date fixée par les règlements ou, en l'absence de dis-

positions à cet égard, le 31 décembre » (art. 22, 2ième al.).

A venir jusqu'à ces dernières années, le bilan devait être préparé au 31 décembre. En vertu d'un amendement apporté à la loi, une société coopérative agricole a maintenant le droit de choisir la date qui lui convient pour faire son bilan. L'exercice social se termine à la date fixée par les règlements. A notre avis, ce doit être un règlement de l'assemblée générale.

> « Dans les trente jours qui suivent la clôture de l'exercice, un état des affaires est préparé et attesté par le secrétaire-trésorier et une copie en est transmise au ministre de l'agriculture » (art. 22, 3ième al.).

Nous verrons, en faisant l'étude du numéro suivant, quel doit être le contenu de cet état qui doit être préparé et attesté par le secrétaire-trésorier et approuvé par le vérificateur.

> « Si une société a négligé ou refusé de transmettre cet état, elle encourt une pénalité de cinq dollars pour chaque jour qu'elle continue d'être en défaut; et tout directeur ou gérant de la société qui autorise ou permet sciemment et délibérément ce défaut, encourt la même pénalité » (art. 23).

C'est un des rares articles que l'on trouve dans la Loi des sociétés coopératives agricoles où le législateur a prévu une sanction déterminée. Il s'agit ici d'une sanction pénale, qui peut être imposée à la société elle-même ou au directeur ou au gérant de la société.

35. *Contenu de l'état*

> « Cet état doit être approuvé par le vérificateur et contenir :

« 1° La liste des sociétaires à la clôture de l'exercice, le nombre d'actions souscrites et le montant payé par chaque actionnaire;

« 2° Un état succinct de l'actif et du passif de la société;

« 3° Un état des opérations de l'année;

« 4° Tous autres renseignements exigés à cette fin par les règlements de la société » (art. 24).

Il est important de noter que l'état des affaires et tous les renseignements exigés en vertu de cet article doivent être approuvés par le vérificateur. En effet, l'article dit: « cet état doit être approuvé par le vérificateur ». En autant qu'il s'agit du bilan, nous sommes d'avis qu'il doit être d'abord approuvé par le bureau de direction et soumis ensuite pour ratification à l'assemblée générale annuelle. Le vérificateur étant le mandataire de l'assemblée générale, celle-ci a le pouvoir de ratifier ou de rejeter le rapport qui lui est soumis.

Sur le bilan même doivent apparaître la signature du secrétaire-trésorier, des personnes désignées par le bureau de direction pour approuver le bilan, ainsi que la signature du vérificateur. Il faudra nécessairement une résolution du bureau de direction pour approuver le bilan et désigner les personnes autorisées à signer.

L'assemblée générale annuelle doit également passer une résolution pour approuver le rapport du vérificateur.

On pourra se faire une idée exacte des renseignements que doit contenir cet état en lisant le « Rapport des Sociétés coopératives agricoles de la Province de Québec » lequel est publié chaque année par la Division de la Coopération du Service de l'Economie rurale

du Ministère provincial de l'Agriculture. Ce rapport contient des statistiques très intéressantes sur le nombre de membres, l'actif et le passif, le chiffre d'affaires et le trop-perçu annuel de chacune des sociétés coopératives agricoles, ainsi que sur la valeur et la quantité des principaux produits qu'elles manipulent.

36. *Fixation des bénéfices*

> « L'assemblée générale détermine, en se basant sur cet état, le montant des excédents d'opérations à répartir » (art. 25, 1er al.).

Cet alinéa donne à l'assemblée générale seule le pouvoir de faire la répartition des bénéfices. Elle doit d'abord en déterminer le montant. Il s'agit ici évidemment du montant des bénéfices nets.

37. *Répartition du surplus*

> « Elle affecte ce montant à la constitution de réserves, ainsi qu'à l'attribution de ristournes aux membres et, si les règlements le prévoient, aux usagers de la société; cette attribution doit être proportionnelle au montant d'affaires transigées avec la société par chacun des membres ou usagers et au surplus conformément aux dispositions des règlements » (art. 25, 2ième al.).

Lors des amendements apportés le 10 mai 1947, cet article a été modifié d'une façon substantielle.

Avant l'amendement, les excédents d'opération étaient répartis comme suit :

1—Paiement d'un dividende en faveur des actions privilégiées.

2—Versement d'un montant au fonds de réserve.

3—Distribution du surplus aux producteurs actionnaires en leur créditant, dans la proportion du volume des achats et des ventes de chacun d'eux, dans les livres de la société, une partie du surplus, en acompte sur une action privilégiée.

Aujourd'hui les excédents d'opérations doivent être répartis comme suit :

1—Versement d'un montant au fonds de réserve.

2—Attribution de ristournes aux membres et aux usagers de la société, si les règlements le prévoient.

Comme on peut le constater, il n'est aucunement question de la rémunération des actions privilégiées. On doit donc considérer le paiement de l'intérêt sur les actions privilégiées comme une charge fixe qui doit être payée, même s'il n'y a pas d'excédents d'opérations. Quant au paiement d'un intérêt ou d'un dividende sur les actions ordinaires, nous croyons que ceci est illégal, comme d'ailleurs ce l'était avant l'amendement.

Tel que rédigé, cet alinéa oblige l'assemblée à faire, à même les excédents d'opérations, un versement au fonds de réserve, si minime soit-il.

Quant aux ristournes, la loi permet maintenant d'en payer aux usagers (non-membres) s'il y a un règlement à cet effet. De plus, les règlements peuvent contenir des dispositions particulières concernant l'attribution des ristournes.

> « Les règlements concernant la répartition et le paiement des excédents d'opérations obligeront la société et ses membres au même titre que s'ils étaient signés et scellés respectivement par chaque membre et contenaient des conventions de la part de chaque

membre, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, à l'effet d'observer toutes les stipulations des règlements, conformément aux dispositions de cette loi » (art. 25, 3ième al.).

Ce troisième alinéa a trait aux règlements concernant la répartition et le paiement des excédents d'opérations. Il s'agit d'un amendement apporté en vue de satisfaire aux nouvelles dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les coopératives. A ce sujet, les coopératives feront bien d'adopter le règlement-type concernant la répartition et le paiement des bénéfices qui a été approuvé par le Ministère du revenu national.

38. *Compensation*

« La société a droit de retenir, pour le recouvrement de toute créance qu'elle détient contre un de ses membres ou usagers, les deniers qu'elle peut lui devoir à titre d'intérêt, de ristourne ou pour toute autre considération » (art. 25, 4ième al.).

La compensation légale qui est prévue ici s'applique en faveur de la société et non pas en faveur du sociétaire.

39. *Examen par le ministre*

« Le ministre de l'agriculture peut, en tout temps, faire examiner par un de ses employés les livres et les comptes d'une société coopérative agricole qui reçoit un subside ou une aide du gouvernement » (art. 26, 1er al.).

« Les officiers de toute telle société, lorsqu'ils en sont requis, doivent soumettre ces livres et ces comptes à cet examen, et répondre véritablement et au meilleur de leur connaissance à toutes les questions qui leur sont posées à cet égard ou sur l'état financier de la société » (art. 26, 2ième al.).

Depuis quelques années, le gouvernement accordait aux coopératives agricoles un octroi régulier jusqu'à concurrence de $100.00 afin de favoriser la tenue d'une bonne comptabilité. Cet octroi n'est plus accordé depuis juin 1945. Le ministère accorde cependant des octrois spéciaux à certaines coopératives. Cet article dit que chaque coopérative qui reçoit un tel subside doit en retour s'engager à faire examiner ses livres et ses comptes par un des employés du ministère de l'agriculture. L'on sait que la Division de la Coopération du Service de l'Economie rurale compte une vingtaine d'inspecteurs de coopératives qui, en plus d'être les mandataires du ministère de l'agriculture, sont la plupart du temps nommés vérificateur par l'assemblée générale elle-même. Ils exercent donc la double fonction d'inspecteur et de vérificateur.

Chapitre VI

Dispositions particulières

40. *Affiliation à la Fédérée*

« 8. Une société coopérative agricole peut souscrire et acquérir des actions ordinaires ou privilégiées de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec en aussi grand

nombre que la charte et le règlement de cette dernière le permettent » (art. 5, 8ième par.).

« 9. Le bureau de direction d'une société coopérative agricole peut, par convention, s'engager envers la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec, à souscrire et payer au capital-actions de ladite Société coopérative fédérée, une proportion du montant de ses propres actions ordinaires payées à la date de la convention, ainsi que de ses actions ordinaires qui seront, par la suite, payées; le bureau de direction de la société coopérative agricole s'engagera par la même convention à faire ses achats et ses ventes par l'entremise de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec » (art. 5, 9ième par.).

Nous avons vu qu'en vertu de l'article 49 de la Loi des syndicats coopératifs, on pouvait constituer une ou des fédérations. C'est ainsi que sont organisées les Unions régionales des caisses populaires, la Fédération des Caisses populaires, de même que l'Alliance des Coopératives de Consommation. La fédération ou centrale des coopératives agricoles et des syndicats coopératifs agricoles a été constituée en vertu d'une loi spéciale et c'est la « Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec » qui est mieux connue sous le nom de « Coopérative Fédérée de Québec ». Elle groupe la quasi totalité des sociétés coopératives et des syndicats coopératifs agricoles de la province.

Ces deux paragraphes donnent le droit à une coopérative agricole de s'affilier à la Fédérée et de s'engager envers celle-ci à souscrire et à payer une proportion du montant de ses propres actions ordinaires payées à la date de la convention, ainsi que de ses actions ordi-

naires qui seront par la suite payées. Une coopérative qui souscrit ainsi des actions doit s'engager à passer un contrat d'achat et de vente à peu près semblable à celui qui existe entre la coopérative locale et ses propres membres. On fera bien de lire attentivement le « contrat d'affiliation entre les coopératives agricoles et la Coopérative Fédérée de Québec » que nous publions en annexe.

41. *Ventes par encan*

> « Toute société peut faire vendre par encan ou autrement, par toute personne licenciée ou non et sans paiement des droits exigés par la loi en pareille criconstance, des animaux de race pure enregistrés qui lui appartiennent, et ce, aux conditions fixées par le bureau de direction » (art. 15, 1er al.).
>
> « Toute société peut également faire vendre par encan, par toute personne licenciée ou non et sans paiement des droits exigés par la loi en pareille circonstance, le beurre et le fromage appartenant à la société ou à quelqu'un ou à quelques-uns des sociétaires, ou provenant de fabriques dont le propriétaire ou le fabricant sont membres de la société, et tous les autres produits agricoles » (art. 15, 2ième al.).

Le premier alinéa de l'article 15 accorde un privilège à une coopérative en lui permettant de vendre les animaux de race pure enregistrés qui lui appartiennent sans qu'elle ait besoin de requérir les services d'une personne licenciée à cet effet et sans qu'elle soit assujettie au paiement des droits exigés par la loi en pareil cas.

Le deuxième alinéa accorde le même privilège à la coopérative pour la vente a) du beurre et du fromage appartenant non seulement à la société mais également à quelqu'un ou à quelques-uns de ses membres ou provenant de fabriques dont le propriétaire ou le fabricant est membre de la société, b) de tous les autres produits agricoles appartenant à la société ou à ses membres.

42. *Primes de conservation et concours*

« La société peut recevoir des primes de conservation des sociétés d'agriculture, des cercles agricoles, des syndicats d'élevage ou des diverses sociétés pour la fabrication de produits laitiers, pour l'usage d'animaux reproducteurs de race pure enregistrés, aux conditions à être arrêtées par écrit par les bureaux de direction de ces différentes associations » (art. 16, 1er al.).

« Elle peut aussi ouvrir des concours d'animaux et accorder des prix ou des primes de conservation » (art. 16, 2ième al.).

Remarquons simplement que les bureaux de direction des sociétés d'agriculture et des cercles agricoles doivent arrêter par écrit les conditions auxquelles doit se soumettre une coopérative agricole pour recevoir ces primes.

43. *Signature*

« Tous contrats, billets, chèques, mandats ou documents, liant la société, doivent être signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire-

trésorier, ou par tous autres officiers à ce dûment autorisés par une autorisation générale ou spéciale du bureau de direction » (art. 27).

Cet article exige la signature d'au moins deux personnes pour obliger la coopérative dans un contrat, billet, chèque, etc. On semble prévoir comme règle que ces documents devront être signés d'abord a) par le président ou le vice-président et le secrétaire-trésorier *ou* b) par tous autres officiers à ce dûment autorisés par une autorisation générale ou spéciale du bureau de direction. Dans les deux cas, il faut une résolution du bureau de direction, laquelle à notre avis, doit être renouvelée chaque année.

44. *Accès aux livres*

« Les livres et règlements sont constamment ouverts à l'inspection des membres de la société, mais la société ou les directeurs peuvent, par un règlement, décréter quand et quel jour cette inspection peut être faite, pourvu qu'il y ait au moins un jour par mois pour cette inspection » (art. 29).

Lorsqu'il n'y a pas de règlement du bureau de direction ou de l'assemblée générale à cet effet, tout membre en règle peut exiger qu'on lui montre les livres et règlements de la société pour qu'il puisse en faire l'inspection.

Par règlement cependant, la société ou le bureau de direction peut décréter quand et quel jour cette inspection peut être faite, pourvu qu'il y ait au moins un jour par mois pour cette inspection.

45. *Taxes*

« Les biens de la société sont exempts de toutes taxes du gouvernement » (art. 30).

Cet article a pour but d'exempter de taxes provinciales les *biens* de la société. Nous avouons ne pas connaître la portée pratique actuelle de cet article. On ne saurait faire dire à cet article qu'il a pour effet d'exempter une coopérative agricole de la taxe de vente ou même de l'impôt sur le revenu car dans les deux cas, la taxe ne porte pas sur les biens de la coopérative.

46. *Usage du mot « coopérative »*

« Nulle personne faisant seule affaires sous une raison sociale, et nulle société commerciale non constituée en corporation ne peuvent se servir pour le nom social du mot « coopérative », à moins d'être constituées en corporation en vertu de la présente loi » (art. 32).

Cet article défend l'usage du mot « coopérative » : a) à une personne faisant seule affaires sous une raison sociale. Ex: Le Comptoir Coopératif Enr.; b) à une société commerciale qui n'est pas constituée en corporation en vertu de la présente loi.

Une corporation constituée en vertu de la Loi des compagnies de Québec se verra certainement refuser par le Secrétaire de la Province l'usage du mot « coopérative » pour sa raison sociale.

Les deux cas prévus ici ne couvrent pas les sociétés constituées en vertu de la Loi des syndicats coopératifs (ch. 290) et par conséquent, une société qui est organisée en vertu de cette loi peut, à notre avis, employer pour sa raison sociale le mot « coopérative ».

47. *Changement de nom*

« Du consentement du bureau de direction, le ministre de l'agriculture peut changer le nom de la société au moyen d'un avis publié une fois dans la *Gazette officielle de Québec* » (art. 9, 2ième al.).

Pour changer le nom d'une coopérative agricole, il faut :

a) le consentement du bureau de direction;
b) l'autorisation du Ministre et
c) le publication à cet effet d'un avis dans la Gazette officielle.

48. *Exécution de la loi*

« Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi » (art. 39).

Nous avons vu, en faisant l'étude de l'article 2, que le ministre de l'agriculture jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour autoriser la formation d'une société coopérative agricole. C'est non seulement lui qui en autorise la formation mais, en vertu de l'article 39, c'est lui qui voit à l'exécution de la Loi des sociétés coopératives agricoles.

Nous croyons qu'il y aurait avantage, en terminant ce cours, à montrer quelques-unes des principales différences qui existent entre nos deux principales lois coopératives, c'est-à-dire entre la Loi des syndicats coopératifs et la Loi des sociétés coopératives agricoles. Nous n'avons nullement la prétention d'indiquer toutes les différences. Nous essaierons simplement de signaler celles qui nous paraissent les plus importantes.

Loi des syndicats coopératifs	*Lois des sociétés coopératives agricoles*
1.—On peut former un syndicat coopératif pour des fins de consommation, de production ou de crédit.	1.—Une coopérative agricole ne peut poursuivre que des fins exclusivement agricoles.
2.—Il faut au moins 12 membres pour former un syndicat coopératif.	2.—Il faut au moins 25 membres, sauf dans le cas d'une permission spéciale du Ministre, pour former une société coopérative agricole.
3.—On compte trois catégories de membres: a) membres actifs; b) membres auxiliaires; c) membres honoraires.	3.—On compte deux catégories de membres: a) producteurs actionnaires; b) producteurs affiliés.
4.—La part sociale est variable mais est fixée à un minimum de $1.00.	4.—L'action ordinaire est de $10.00.
5.—Le montant minimum de la part sociale est fixé à $1.00 ou plus, suivant les règlements. Quant à la souscription maximum, il n'y a pas de limite, sauf celle fixée par les règlements.	5.—Un membre doit souscrire au moins cinq actions ordinaires de $10.00, où le nombre d'actions ordinaires supérieur à cinq fixé par règlement, pourvu que dans ce dernier cas, le montant total de ses actions n'excède pas $500.00.
6.—L'émission de parts privilégiées n'est pas permise.	6.—L'émission d'actions privilégiées est autorisée.

7.—Les membres ne sont pas obligés de s'engager par contrat à livrer certains produits à leur syndicat.

8.—La limite du pouvoir d'emprunt est fixée à deux fois le montant du capital payé et non entamé plus le fonds de réserve.

9.—Les directeurs peuvent être élus pour trois ans.

10.—Un conseil de surveillance de trois membres est obligatoire.

11.—Cette loi ne consacre d'aucune façon le principe coopératif du partage des trop-perçus sous forme de ristourne.

12.—Le Secrétaire de la Province est chargé de l'administration et de l'exécution de cette loi.

7.—Le contrat entre la coopérative et ses membres est obligatoire.

8.—La limite du pouvoir d'emprunt est fixée à quatre fois le montant des actions souscrites (ordinaires et privilégiées) plus le fonds de réserve.

9.—Les directeurs sont élus chaque année.

10.—Le conseil de surveillance est remplacé par un vérificateur.

11.—L'article 25 de cette loi consacre le principe de la ristourne.

12.—Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'administration et de l'exécution de cette loi.

BIBLIOGRAPHIE

x x x *Loi concernant les sociétés coopératives agricoles,* chapitre 120, S.R.Q. 1941.

x x x *Rapport des sociétés coopératives agricoles,* publié par le Service de l'Economie rurale.

DESCÔTEAUX, J.-L., FERRON, Raynald et MARTIN, Roméo, *La Coopérative agricole,* publiée par le Ministère de l'Agriculture de la province de Québec, 1943.

GAMACHE, C.-A., *Etude sur la Loi des sociétés coopératives agricoles*, rapport du neuvième congrès général des coopérateurs, Conseil supérieur de la Coopération, Québec, 1949.

QUESTIONNAIRE

1—Que doit contenir l'état des affaires préparé par le secrétaire-trésorier à la clôture de l'exercice financier ?
2—Qui a le pouvoir de faire la répartition des bénéfices et comment celle-ci doit-elle se faire ?
3—Quelles sont les principales obligations auxquelles doit se soumettre une coopérative qui désire s'affilier à la Coopérative Fédérée de Québec ?
4—Qui peut signer les contrats, chèques ou documents liant une société coopérative agricole ?
5—Donnez les principales différences qui existent entre la Loi des syndicats coopératifs et la Loi des sociétés coopératives agricoles.

Annexe

Contrat d'affiliation entre les coopératives agricoles et la Coopérative Fédérée de Québec

LA SOCIETE COOPERATIVE FEDEREE DES AGRICULTEURS DE LA PROVINCE DE QUEBEC, dont le siège social est en la cité de Montréal, ci-après désignée par les mots: « LA COOPERATIVE FEDEREE », d'une part

ET

....

(nom légal de l'organisation)

ci-après désignée par les mots: « LA SOCIETE », d'autre part, ont convenu et arrêté ce qui suit:

1.—La Société s'engage à souscrire à la Coopérative Fédérée le dixième de ses actions ordinaires, à la

date de la convention, ainsi que le dixième de celles qui seront souscrites par la suite, et à payer ces montants à l'époque où la loi l'autorise à percevoir de ses membres les versements échus sur lesdites actions.

2.—La Société déclare se soumettre à toutes les obligations auxquelles sont tenus les sociétaires par la loi et les règlements des sociétés locales.

3.—La Société s'engage aussi pour une période de..années, à compter de..., à acheter de la Coopérative Fédérée ou par son entremise, les marchandises énumérées ci-dessous:

....

....

4.—La Société s'engage, à partir de ce jour et pour une même période, à consigner, expédier et livrer à la Coopérative Fédérée, à l'époque et à l'endroit désignés par elle les produits énumérés ci-dessous:

....

....

5.—La Société s'engage à fournir à la Coopérative Fédérée, toutes les informations concernant l'état de ses affaires, ses besoins probables de marchandises et les quantités approximatives de produits dont elle aura à disposer.

6.—La Coopérative Fédérée s'engage à recevoir, dans les conditions d'emballage et de classification déterminées par la direction, les produits de la Société

énumérés à l'article 4. Elle s'engage aussi à les vendre. Une première remise sera faite aussitôt que possible à la Société. Le montant de cette remise sera fixé par la direction. La balance, déduction faite des frais d'administration et des retenues prévues par les règlements, sera versée à l'expiration de la période fixée (pool). La Coopérative Fédérée se réserve le droit de refuser tout produit qu'elle ne jugera pas opportun d'accepter.

7.—Dans le cas où elle ne remplirait pas les obligations de son contrat, la Société s'engage à payer à la Coopérative Fédérée à titre de dommages-intérêts, 30% de la valeur des marchandises achetées en dehors, ou de celle des produits non livrés. Cette somme peut être déduite de sa part de réserve ou de tout argent qui pourrait lui être dû par la Coopérative Fédérée. Cette infraction de la part de la Société peut entraîner son exclusion comme membre actionnaire de la Coopérative Fédérée, ainsi que la résiliation du présent contrat.

8.—La Coopérative Fédérée aura le droit de se payer à même les fonds perçus pour la vente des produits à elle consignés, de toutes sommes pouvant lui être dues par la Société, cette dernière se réservant le même privilège.

9.—La Société autorise la Coopérative Fédérée à gager, dans le cours ordinaire de ses opérations, les produits qu'elle lui aura livrés.

10.—Ce contrat sera renouvelé automatiquement pour une période d'égale durée, à moins d'un avis écrit, par l'une ou l'autre des parties, et donné au moins trente jours avant son expiration.

11.—Telle action prise par l'une ou l'autre des parties intéressées, constituera la manière régulière de mettre fin au présent contrat,

Signé à..............................	Signé à Montréal,
le...............................19.....	le.......... ....19.....
....	COOPERATIVE FEDEREE DE QUEBEC
(nom légal de l'organisation)	
de..	
par..	par..
par..	par..

Contenu de la neuvième leçon

Lois diverses de coopération

I—Loi constitutive de la Coopérative Fédérée de Québec

Chapitre I

Dispositions générales

1. Titre abrégé.
2. Formation.
3. Pouvoirs généraux.
4. Application de la Loi des sociétés coopératives agricoles.

Chapitre II

Sociétaires

5. Composition de la société.

Chapitre III

Capital, actions, obligations

6. Capital autorisé.
7. Anciennes actions.
8. Dénomination des actions.
9. Actions privilégiées.
10. Souscription, transfert, conversion et confiscation.

Chapitre IV

AUTORITE

Section I: Assemblée générale

11. Composition de l'assemblée générale.
12. Assemblée annuelle.
13. Droits de l'assemblée générale.

Section II: Bureau de direction

Section III: Conseil exécutif

Section IV: Officiers

Chapitre V

Tenue des comptes et répartition des bénéfices

Chapitre VI

Dispositions particulières

II—Loi de l'électrification rurale

Partie I

Office de l'électrification rurale

Partie II

Les coopératives d'électricité

Chapitre I

Dispositions générales

5. Formation.
6. Nature.
7. Incorporation.
8. Limitation territoriale.
9. Pouvoirs.
10. Première assemblée.

Chapitre II

Sociétaires

11. Membres.

Chapitre III

Capital et parts sociales

12. Dénomination des actions.
13. Capital.
14. Pouvoir d'emprunt.

Chapitre IV

AUTORITE

Section I: Assemblée générale

15. Assemblée générale annuelle.
16. Pouvoirs.

Section II: Conseil d'administration

17. Conseil d'administration.
18. Pouvoirs généraux.
19. Assemblées.
20. Gratuité des fonctions.
21. Vacances.
22. Pouvoir de faire des règlements.

Section III: Conseil de surveillance

23. Conseil de surveillance.

Section IV: Officiers

Chapitre V

Tenue des comptes et partage des bénéfices

Chapitre VI

Dispositions particulières

III—Loi des sociétés coopératives de pêcheurs

IV—Loi favorisant l'organisation de fédérations de coopératives de pêche

Neuvième leçon

Lois diverses de coopération

I—Loi constitutive de la Coopérative Fédérée de Québec

Nous avons vu que l'article 49 de la Loi des syndicats coopératifs permet l'incorporation de fédérations de syndicats coopératifs. Il n'y a aucun article semblable dans la Loi des sociétés coopératives agricoles. C'est que la Coopérative Fédérée de Québec, qui constitue la fédération ou la centrale des coopératives agricoles de la province de Québec, est formée en vertu d'une loi spéciale portant le nom de « Loi constitutive de la Coopérative Fédérée de Québec », votée en 1922 et revisée en 1930, c'est-à-dire en même temps que la Loi des sociétés coopératives agricoles.

Cette date est très importante à retenir, car on retrouve dans la loi plusieurs articles contenant des stipulations propres aux affaires de la période de 1922 à 1930 et d'autres propres aux affaires de 1930 à nos jours.

Nous n'avons pas cru nécessaire de faire une étude détaillée de la Loi constitutive de la Fédérée comme nous l'avons fait pour la Loi des syndicats coopératifs et la Loi des sociétés coopératives agricoles. Nous nous contenterons d'en commenter les principales caractéristiques en gardant la présentation que nous avons adoptée pour les deux lois précédentes. Rappelons que la

Loi des sociétés coopératives agricoles a servi de base à la rédaction de cette loi.

On trouvera les principaux articles de la loi et des commentaires en marge de ces articles dans la brochure intitulée « La Coopérative Fédérée de Québec », pages 9 à 20, que l'élève voudra bien considérer comme faisant partie intégrante de cette leçon.

Chapitre I

Dispositions générales

1. *Titre abrégé*

« Cette nouvelle société peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi sous le nom abrégé de « Coopérative Fédérée de Québec » ou celui de « Quebec Federated Cooperative. . .» (art. 2).

2. *Formation*

« La Coopérative centrale des Agriculteurs de Québec, le Comptoir coopératif de Montréal et la Société coopérative agricole des producteurs de semences de Québec, forment une nouvelle société coopérative agricole sous le nom de « Société Coopérative Fédérée des agriculteurs de la province de Québec » (art. 1).

La Coopérative Fédérée est donc née de la fusion de ces trois coopératives. Les articles 4, 5 et 6 de la

loi ont pour but de stipuler que les biens de ces trois sociétés deviennent la propriété de la nouvelle société, de déterminer que les droits des créanciers sur les biens des sociétés fusionnées ne sont pas affectés par cette fusion et qu'en définitive, ces trois sociétés cessent d'exister « sauf pour faire les opérations nécessaires pour donner effet à la fusion ».

3. *Pouvoirs généraux*

L'article 20 contient une longue énumération des opérations permises en vertu de cette loi dont les principales sont les suivantes:

a) acheter et vendre, à commission ou autrement, importer, exporter et transformer tous les produits agricoles et leurs sous-produits;

b) acheter et vendre, exporter, importer, manufacturer les instruments d'agriculture, les engrais commerciaux et tous les objets ou articles nécessaires à la classe agricole;

c) acquérir et posséder, construire et exploiter des entrepôts frigorifiques, des abattoirs, des manufactures, des stations d'expérimentation;

d) entreprendre et poursuivre toute propagande ou campagne éducationnelle en rapport avec un des objets ci-dessus mentionnés;

e) publier des journaux, revues et brochures;

f) souscrire, acquérir et détenir des actions du capital de toute société ou compagnie ayant un objet ou des pouvoirs identiques;

g) constituer un fonds spécial dans le but d'indemniser les sociétaires pour toute perte qu'ils peuvent subir au cours des expéditions de marchandises ou de bestiaux.

Comme on peut le constater, la société jouit des pouvoirs les plus étendus et certains d'entre eux ne sont pas permis par la Loi des sociétés coopératives agricoles, comme par exemple celui de souscrire ou d'acquérir des actions du capital d'une société ou compagnie.

4. *Application de la Loi des sociétés coopératives agricoles*

« La Coopérative Fédérée est régie, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement, par la Loi concernant les sociétés coopératives agricoles...» (art. 11).

Chapitre II

Sociétaires

5. *Composition de la société*

« 1. La société se compose des membres sociétaires de la Coopérative centrale des agriculteurs de Québec, de ceux du Comptoir coopératif de Montréal, de ceux de la Société coopérative agricole des producteurs de semences de Québec, des personnes qui ont souscrit des actions avant le 1er mars 1930, et des associations autorisées à souscrire des actions ordinaires qui, après cette date, souscrivent de nouvelles actions » (art. 16, 1er al.).

« 2. Les associations autorisées à souscrire des actions ordinaires, à en acquérir et à en posséder, sont les sociétés coopératives agricoles et les syndicats coopératifs agricoles » (art. 1, 2ième al.).

C'est évidemment un des articles les plus importants de la loi. La société est constituée, d'une part, des personnes qui ont souscrit des actions ordinaires avant 1930 et, d'autre part, des sociétés qui ont souscrit des actions depuis. Depuis 1930 donc, seuls des syndicats coopératifs agricoles et des sociétés coopératives agricoles peuvent en faire partie. [1]

Chapitre III

Capital, actions, obligations

6. *Capital autorisé*

« Le capital autorisé de la société est de deux millions de dollars, dont cinq cent mille dollars en actions ordinaires et un million cinq cent mille dollars en actions privilégiées » (art. 14).

7. *Anciennes actions*

« Chaque action de l'une des trois sociétés fusionnées devient une action de la nouvelle société et conserve sa même valeur nominale » (art. 7).

« Le bureau de direction de la nouvelle société peut remplacer les certificats d'actions des trois sociétés fusionnées par les certificats d'actions de la nouvelle société, et émettre des certificats d'actions de la nouvelle société sur paiement d'une souscription faite à l'une des trois sociétés fusionnées » (art. 9).

« Un sociétaire qui, le premier octobre 1922, détenait des actions en nombre autorisé dans plus d'une

(1) Cf. *La Coopérative Fédérée de Québec*, p. 10.

des sociétés fusionnées, peut les faire remplacer par des actions de la nouvelle société quand même le nombre en serait plus grand que deux cents » (art. 10).

8.—*Dénomination des actions*

« Le montant de chaque action est de dix dollars, payable en quatre versements annuels égaux, dont le premier pas plus tard qu'un mois après la date de la souscription » (art. 13, 1er al.).

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 14 stipule que les actions souscrites avant le 1er mars 1930 seront considérées comme des actions ordinaires et resteront d'une dénomination de dix dollars. Les autres actions ordinaires seront d'une dénomination de vingt-cinq dollars.

9. *Actions privilégiées*

« Le bureau de direction pourra fixer la dénomination des actions privilégiées, déterminer le taux d'intérêt auquel elles auront droit, lequel ne devra pas être moindre que cinq pour cent et ne devra pas excéder sept pour cent par an, et régler que cet intérêt sera cumulatif ou non » (art. 14, 3ième al.).

« Les actions privilégiées seront rachetables par la société aux conditions fixées par le bureau de direction et indiquées dans le certificat d'émission » (art. 14, 4ième al.).

« Les actions privilégiées ne confèrent pas le droit d'assister ou de voter aux assemblées de la société » (art. 14, 5ième al.).

10. *Souscription, transfert, conversion et confiscation*

Les articles 17 et 18 de la loi sont une reproduction à peu près identique des dispositions du cinquième alinéa de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi des sociétés coopératives agricoles.

Résumé du chapitre

En somme, dans ce chapitre, il est question d'un capital autorisé, disposition que l'on ne trouve pas dans la Loi des sociétés coopératives agricoles. La dénomination des parts est fixée à dix ou vingt-cinq dollars suivant qu'il s'agit d'actions souscrites avant ou après 1930, tandis que la dénomination des actions dans les coopératives locales est fixée à dix dollars.

Un membre d'une coopérative locale doit souscrire un minimum de cinq actions de dix dollars et peut souscrire un maximum de dix actions. Les coopératives affiliées au contraire depuis 1930 sont « tenues de souscrire et de payer un nombre d'actions ordinaires égal en valeur au dixième de leur capital payé et de continuer ensuite à souscrire et payer de nouvelles actions ordinaires en proportion du dixième de leur capital payé subséquemment » (cf. art. 13, 15ième al.).

On retrouve les mêmes dispositions que dans la loi des coopératives locales en ce qui a trait au paiement des actions. [2]

---

(2) On fera bien de lire ici la page 10, ainsi que les deux premiers paragraphes de la page 11, de la brochure sur *La Coopérative Fédérée de Québec.*

Chapitre IV

AUTORITE

Section I: Assemblée générale

11. *Composition de l'assemblée générale*

L'assemblée générale se compose des détenteurs des actions ordinaires de la société qui peuvent être ou bien des individus porteurs d'actions ordinaires ou bien des délégués ou substituts d'associations. [3]

12. *Assemblée annuelle*

> « Une assemblée générale des sociétaires doit être tenue chaque année durant le mois de février, au jour, à l'heure et à l'endroit déterminés par le bureau de direction » (art. 28, 2ième al.).

13. *Droits de l'assemblée générale*

Elle élit les directeurs et nomme un vérificateur des comptes, qui tous restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'assemblée générale annuelle suivante.

Sont éligibles les sociétaires cultivateurs, de même que tout directeur d'une société coopérative agricole, d'un syndicat coopératif, d'un cercle agricole, etc., pourvu que ce directeur soit un cultivateur et que l'association dont il est le directeur soit membre de la Fédérée (cf. art. 28, par. 6 et 7).

---

(3) Cf. *La Coopérative Fédérée,* page 14.

14. *Convocation*

La convocation se fait au moyen d'un avis publié deux fois dans un journal quotidien des villes de Montréal et de Québec et dans une revue agricole de la province (cf. art. 28, par. 8).

15. *Droit de vote*

Un sociétaire ne peut voter qu'une fois, quel que soit le nombre de ses actions.

L'article 29 stipule entre autres choses qu'une coopérative affiliée depuis 1930 aura droit « à un nombre de votes égal au nombre des actions ordinaires qu'elle aura payées au capital de la Fédérée ».

16. *Assemblée spéciale*

Une telle assemblée peut être convoquée sur demande d'au moins vingt-cinq porteurs d'actions ordinaires.

Section II: Bureau de direction

17. *Bureau de direction*

Il est composé de dix-huit directeurs dont dix forment quorum. Ils sont nommés pour un an et ils sont rééligibles.

Les réunions du bureau de direction peuvent avoir lieu dans toute localité de la province.

18. *Pouvoirs du bureau de direction*

Les directeurs ont le pouvoir d'emprunter sur le crédit de la société tous les fonds nécessaires aux be-

soins de ses opérations et de donner des garanties sur les biens mobiliers et immobiliers de la société.

La limitation imposée par le deuxième paragraphe de l'article 13 de la Loi des sociétés coopératives agricoles ne s'applique pas à la Coopérative Fédérée.

En plus de détenir les pouvoirs qui sont conférés au bureau de direction d'une coopérative locale, les directeurs de la Fédérée peuvent émettre des obligations et hypothéquer les immeubles de la société s'ils y sont autorisés par au moins les deux tiers des sociétaires présents à une assemblée générale convoquée à cette fin (cf. art. 24).

19. *Rémunération*

Nonobstant les dispositions de l'article 18 de la loi régissant les coopératives locales, l'assemblée générale de la Fédérée peut voter un jeton de présence à chacun des directeurs. Ils ont en outre droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

20. *Pouvoir de faire des règlements*

Au sujet du pouvoir de faire des règlements, on a reproduit le quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi des sociétés coopératives agricoles. [4]

---

(4) On fera bien de lire ici les deux premiers paragraphes de la page 16 de la brochure sur *La Coopérative Fédérée*, ainsi que la page 17 et les trois premiers paragraphes de la page 18.

Section III: Conseil exécutif

21. *Conseil exécutif*

Pour aider à l'administration de la société, le bureau de direction nomme un conseil exécutif composé de cinq personnes. Le président de ce conseil ne doit pas être un chef de département. Il est nommé par le bureau de direction et est responsable de l'exécution des décisions prises par le conseil exécutif. Ces décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le quorum est de trois membres. Les pouvoirs et devoirs du conseil sont déterminés par le bureau de direction. [5]

Section IV: Officiers

22. *Officiers*

Les dispositions de cette loi à cet effet sont les mêmes que celles que l'on trouve dans la Loi des sociétés coopératives agricoles.

Chapitre V

Tenue des comptes et répartition des bénéfices

23. *Tenue des comptes*

Les comptes de la société sont tenus par le *trésorier,* sous le contrôle du bureau de direction et sont vérifiés par le vérificateur des comptes. Après la clôture de l'exercice et pendant la première semaine de février,

(5) Cf. *La Coopérative Fédérée de Québec,* pages 18 et 19.

un état des affaires de la société est préparé et attesté par le trésorier. Une copie de cet état doit être transmise au ministère de l'Agriculture avant le 15 mars de chaque année. Une amende peut être encourue par la société ou ses officiers si on néglige de transmettre ce rapport.

24. *Répartition des bénéfices*

La Loi des syndicats coopératifs et la Loi des sociétés coopératives agricoles stipulent que seule l'assemblée générale a le droit de disposer des bénéfices de la société. Pour la Coopérative Fédérée, au contraire, c'est le bureau de direction qui décide non seulement du paiement de l'intérêt sur les actions ordinaires et privilégiées, mais également des montants à être versés au fonds de réserve et des ristournes à distribuer. [6]

Chapitre VI

Dispositions particulières

25. *Siège social*

Le siège social de la Fédérée est à Montréal.

26. *Année fiscale*

L'année fiscale est l'année du calendrier.

27. *Signature des contrats*

Les contrats ou documents liant la société sont signés par le président et par le trésorier ou par des officiers à ce dûment autorisés par le bureau de direction.

---

(6) Cf. *La Coopérative Fédérée de Québec*, page 12.

28. *Mise en séquestre*

Dans le cas de mauvaise administration, le Ministre de l'Agriculture peut, après enquête et à la demande de dix pour cent des porteurs d'actions ordinaires, nommer un séquestre qui sous sa direction prendra possession des affaires de la société et les administrera jusqu'à ce qu'un nouveau bureau de direction soit élu par l'assemblée générale (cf. art. 34).

II—Loi de l'électrification rurale

Introduction

Cette loi a été votée le 3 avril 1945 et est entrée en vigueur le 20 mai de la même année. Elle a été modifiée trois fois depuis: en 1946, par la Loi 9 Georges VI, Chapitre 48; en 1948, par la Loi 12 Geo. VI, Chapitre 40 et en 1949, par la Loi 13 Geo. VI, Chapitre 43. Elle contient trois parties bien distinctes. La première comprend des dispositions interprétatives, c'est-à-dire la définition de certains termes. La deuxième traite de l'Office de l'électrification rurale et enfin la troisième, des coopératives d'électricité proprement dites.

C'est la Loi des syndicats coopératifs qui a servi de base à la rédaction de la troisième section qui, comme nous venons de le dire, traite des coopératives.

Nous procéderons ici de la même façon que nous l'avons fait pour la Loi de la Coopérative Fédérée en donnant un résumé sous les rubriques générales que nous avons adoptées pour toutes les leçons concernant la législation coopérative. Au préalable, nous donne-

rons un résumé des dispositions relatives à l'Office de l'électrication rurale.

Partie I

Office de l'électrification rurale

1. *Titre abrégé*

Cette loi peut être citée sous le titre abrégé de « Loi de l'électrification rurale ».

2. *Dispositions générales*

L'Office est une corporation gouvernementale, c'est-à-dire que tous les biens qu'il possède et les revenus qui en proviennent sont la propriété de la province. Il est composé de trois membres nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

Ceux-ci ne sont pas personnellement responsables des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions et une ou plusieurs vacances au sein de l'Office n'ont pas pour effet de dissoudre ce dernier.

Sujet à l'approbation du Lieutenant-gouverneur en conseil, il nomme tous les employés dont il a besoin.

3. *Droits et pouvoirs*

L'Office possède les droits et pouvoirs généraux des corporations et est assujetti aux obligations qui en découlent, sauf incompatibilité avec la présente loi. Parmi ses principaux pouvoirs spéciaux, mentionnons les suivants:

a) « Diviser la province en zones d'électrification rurale dont l'Office détermine les limites, et assigner à chaque coopérative la zone dans laquelle elle peut opérer » (art. 12, par. *c*).

b) « Consentir des prêts aux coopératives d'électricité jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent de la valeur, telle qu'établie par l'Office, des biens affectés à leur garantie, si la densité moyenne des usagers de la coopérative concernée est de six par mille de réseau ou plus et, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-cinq pour cent de cette valeur, lorsque cette densité est inférieure à six par mille de réseau; ces prêts sont garantis par hypothèques légales, sujettes à l'article 2026 du Code civil, sur les immeubles des coopératives et par privilèges sur les biens meubles faisant partie de leur installation électrique » (art. 12 *d*).

« Les coopératives se libèrent entièrement de leurs obligations à l'égard de ces prêts en payant à l'Office, pendant trente ans, trois pour cent par année du montant emprunté, par versements semi-annuels égaux et consécutifs » (art. 12, par. *d*).

Notons ici l'importance de ce paragraphe qui dit en somme que les coopératives se libèrent de l'emprunt, i.e. tant du capital que des intérêts, en payant à l'Office pendant trente ans un intérêt annuel de 3% du montant emprunté.

c) « Faire aux coopératives d'électricité, aux conditions qu'il détermine, des avances en anticipation des prêts prévus au paragraphe *d* du présent article, au fur et à mesure de l'organisation de leurs

travaux de construction et d'installation » (art. 12, par. *e*).

d) « Prêter aux coopératives son assistance et son concours et notamment son outillage et les services de ses ingénieurs et de ses techniciens, pour l'acquisition, la construction, l'établissement, l'entretien et l'exploitation de leurs entreprises, et fournir les services d'avocats et de notaires pour la conduite de leurs affaires légales et judiciaires, et généralement surveiller et contrôler leurs opérations et leur comptabilité » (art. 12, par. *f*).

e) « Evaluer le gage offert en garantie par les coopératives et établir en conséquence le montant de chaque prêt » (art. 12, par. *g*).

f) « Acheter pour le compte des coopératives le matériel dont celles-ci peuvent avoir besoin et le leur revendre au prix coûtant si elles en expriment le désir » (art. 12, par. *h*).

g) « Payer à toute banque ou syndicat coopératif de crédit une partie, n'excédant pas trois pour cent par année, de l'intérêt sur les emprunts faits, jusqu'à concurrence de trois cents dollars, par tout membre d'une coopérative pour les fins d'installation électrique sur sa ferme et approuvés par le conseil d'administration de ladite coopérative » (art. 12, par. *i*).

Lorsque la loi a d'abord été votée, le paragraphe *i* de l'article 12 permettait à l'Office de prêter directement à tout propriétaire de ferme, membre d'une coopérative, pour les frais d'installation électrique sur cette ferme, jusqu'à concurrence de 75% du coût de l'installation, mais ne devant pas excéder dans aucun

cas la somme de cinq cents dollars. L'article prévoyait également que ce prêt était garanti d'une façon spéciale par les biens acquis à même les montants empruntés. Aujourd'hui l'Office n'a plus le droit de prêter directement aux membres d'une coopérative, mais elle peut leur rembourser une partie de l'intérêt qu'ils paient sur un emprunt qu'ils ont contracté à une banque, soit à une caisse populaire, jusqu'à concurrence de 3%, et cela pour les prêts de trois cents dollars ou moins.

En 1948, le législateur a modifié la loi pour donner à l'Office des pouvoirs additionnels sujets cependant à un ordre en conseil.

« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine,

« a) autoriser l'Office à construire, acquérir, louer, posséder, maintenir, administrer et exploiter des barrages, chutes, rapides et pouvoirs hydrauliques, des usines, établissements et centrales électriques, des lignes de transmission, des lignes de distribution ainsi que toutes machineries et accessoires s'y rapportant;

« b) placer des poteaux, fils, conduits, transformateurs et autres appareils, dans, à travers, au-dessus et au-dessous de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, suivant entente avec les corporations municipales intéressées ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie;

« c) faire les travaux prévus au paragraphe *b* du présent article sur les propriétés privées moyennant indemnité; si les parties intéressées ne s'entendent pas sur le montant de l'indemnité, elle est déterminée par la Régie » (art. 12a).

4. *Financement*

Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le Trésorier de la province à *prêter* ou à *verser* à l'Office, à même le fonds consolidé, les sommes qui lui sont nécessaires pour l'exécution des pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi; à contracter des emprunts pour les mêmes fins; à garantir le remboursement, en capital et intérêt, des emprunts qu'il a contractés; à fournir à l'Office l'aide dont il a besoin pour supporter les pertes pouvant lui résulter de ses prêts aux coopératives.

Le montant total que l'Office est autorisé à dépenser pour l'exécution de la présente loi ne doit pas dépasser douze millions de dollars.

Les livres et les comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par un comptable désigné par le Lieutenant-gouverneur en conseil. Enfin, l'Office doit soumettre au Trésorier, dans les quinze premiers jours du mois de mars, un état financier et en particulier un rapport détaillé des prêts qu'il a consentis et des remboursements qu'il a obtenus.

Partie II

Les coopératives d'électricité

Chapitre I

Dispositions générales

5. *Formation*

« Peuvent être formées en vertu de la présente loi des coopératives *de production, de transmission,*

de distribution et *de vente* de l'électricité dans les municipalités régies par le Code municipal et dans les territoires non organisés en municipalités » (art. 21).

A la session de 1946, l'on a remplacé les mots « dans les municipalités rurales » par « dans les municipalités régies par le Code municipal et dans les territoires non organisés en municipalités », afin de pouvoir couvrir certains territoires comme ceux de l'Abitibi et du Témiscamingue. Il ne saurait donc être question d'organiser une coopérative d'électricité dans une ville comme Montréal, Québec ou Trois-Rivières, parce que le territoire d'opération permis par cette loi est restreint aux municipalités régies par le Code municipal et aux territoires non organisés en municipalité.

6. *Nature*

« Toute coopérative ainsi formée constitue une société par actions et la responsabilité de ses membres est limitée au montant de leur mise respective » (art. 26).

7. *Incorporation*

Le mode d'incorporation d'une coopérative d'électrification rurale est semblable à celui d'un syndicat coopératif en ce qui regarde le choix du nom, le nombre minimum de sociétaires (au moins 12), la déclaration de société à remplir, la publication dans la Gazette officielle, sauf qu'au lieu d'envoyer une copie de la déclaration de société au secrétaire de la municipalité, on doit

la faire parvenir à l'Office de l'électrification rurale. A noter aussi que la valeur nominale des parts sociales est de $10. l'unité.

8. *Limitation territoriale*

Aucune coopérative ne peut exercer ses opérations en dehors des limites de la zone d'électrification qui lui est assignée par l'Office.

9. *Pouvoirs*

« Toute coopérative possède les droits, pouvoirs et privilèges conférés aux corporations par les lois générales de la province et est assujettie aux obligations qui en découlent, sauf incompatibilité avec la présente loi » (art. 31).

« Toute coopérative possède les pouvoirs suivants:

« a) Construire, acquérir de gré à gré, louer, posséder, maintenir, administrer et opérer des barrages, chutes, rapides et pouvoirs hydrauliques, des usines, établissements et centrales électriques, des lignes de transmission primaires et secondaires, des lignes de distribution ainsi que toutes machineries et accessoires s'y rapportant;

« b) Avec l'approbation de l'Office, acquérir par voie d'expropriation les biens meubles et immeubles énumérés au paragraphe *a* du présent article;

« c) Placer des poteaux, fils, conduits, transformateurs et autres appareils sur, à travers, au-dessus et au-dessous de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, suivant entente avec les

corporations municipales intéressées ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie;

« d) Faire les travaux prévus au paragraphe *c* du présent article sur les propriétés privées moyennant indemnité; si les parties intéressées ne s'entendent pas sur le montant de l'indemnité, elle est déterminée par la Régie;

« e) Produire, transmettre, distribuer et vendre l'électricité pour les fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie ou de force motrice;

« f) Faire directement ou par l'entremise de l'Office des ententes avec un service public ou une entreprise étatisée pour obtenir l'électricité et les services dont elle a besoin et, à défaut d'entente avec un service public, demander à la Régie une ordonnance déterminant les conditions auxquelles l'électricité devra lui être fournie;

« g) Acheter, fabriquer, vendre, louer et échanger tous appareils et toutes choses nécessaires pour l'utilisation de l'électricité;

« h) Acquérir, posséder et exploiter tous brevets d'invention, privilèges, droits et franchises propres à développer l'entreprise;

« i) Transformer tous sous-produits provenant de ses opérations et en disposer;

« j) Faire tout ce qui peut être nécessaire ou utile pour permettre à la coopérative d'atteindre les fins pour lesquelles elle est formée » (art. 32).

« Nulle coopérative ne peut commencer à construire une centrale électrique, une ligne de transmission ou une ligne de distribution sans avoir au préalable préparé des plans et devis et les avoir fait approuver par l'Office.

« Ces constructions sont faites sous la surveillance de l'un des ingénieurs de l'Office » (art. 33).

10. *Première assemblée*

« La première assemblée générale peut être convoquée en tout temps par deux sociétaires, au moyen d'un avis déposé au bureau de poste du principal siège d'affaires de la société, sous enveloppe affranchie à l'adresse de chaque sociétaire, au moins huit jours avant l'assemblée » (art. 43).

Chapitre II

Sociétaires

11. *Membres*

Il n'y a qu'une sorte de membres, c'est-à-dire des membres actifs. A l'encontre de la Loi des syndicats coopératifs, la société peut faire affaires avec des non-membres, pourvu que le nombre de ces derniers ne dépasse pas dix pour cent des sociétaires (cf. art. 59).

Chapitre III

Capital et parts sociales

12. *Dénomination des actions*

La valeur nominale des actions est de dix dollars. Elles sont nominatives et ne peuvent être transférées que conformément aux règlements de la société.

13. *Capital*

Il n'est pas nécessaire d'avoir un capital minimum déterminé par les règlements lors de la fondation.

14. *Pouvoir d'emprunt*

Il n'y a pas de limite fixée au pouvoir d'emprunt comme dans le cas d'un syndicat coopératif et en plus de recevoir des fonds directement de l'Office, une coopérative d'électricité peut emprunter des caisses populaires (cf. art. 61).

Chapitre IV

AUTORITE

Section I: Assemblée générale

15. *Assemblée générale annuelle*

« L'assemblée générale de la société se compose de tous les sociétaires. Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Aucun sociétaire ne peut voter par procuration et chaque sociétaire n'a qu'un seul vote quel que soit le nombre de ses actions » (art. 41).

« L'assemblée générale décide à la majorité des voix. En cas de partage égal, le président a voix prépondérante » (art. 42).

L'année financière des coopératives se termine le 30 juin de chaque année et l'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quatre mois suivants, à l'endroit désigné par les administrateurs.

16. *Pouvoirs*

L'assemblée générale prend connaissance du compte rendu annuel pour l'exercice précédent, délibère sur les affaires de la société, élit les membres du conseil d'administration et choisit un vérificateur. Notons ici qu'il n'est pas question de nommer un conseil de surveillance. Il est remplacé par le vérificateur.

> « L'assemblée générale peut adopter, modifier ou abroger des règlements pour:
>
> « a) Déterminer les conditions et les qualifications requises pour être membre de la coopérative, et le mode de paiement des actions;
>
> « b) Etablir le système de comptabilité;
>
> « c) Déterminer les pouvoirs et devoirs du gérant, du secrétaire-trésorier et des autres employés de la société;
>
> « d) Fixer le prix de l'électricité et celui de la location des compteurs destinés à mesurer la consommation;
>
> « e) Fixer les réserves prévues par l'article 46;
>
> « f) Protéger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servants à la distribution de l'électricité.
>
> « *Ces règlements ne sont valides et n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par l'Office* » (art. 45).

Section II: Conseil d'administration

17. *Conseil d'administration*

Il est composé d'au moins trois et d'au plus quinze membres. La majorité forme quorum. Les adminis-

trateurs sont élus pour une année, sauf que l'assemblée générale peut passer un règlement pour déterminer que les administrateurs seront renouvelables par tiers.

18. *Pouvoirs généraux*

Ils sont identiques aux pouvoirs du conseil d'administration d'un syndicat coopératif.

19. *Assemblées*

Le conseil d'administration s'assemble aussi souvent que l'exigent les intérêts de la société, sur convocation du président, du vice-président ou de deux membres du conseil.

20. *Gratuité des fonctions*

Les fonctions des administrateurs sont gratuites, mais le secrétaire et le gérant reçoivent la rémunération qui leur est attribuée par le conseil, même lorsqu'ils sont choisis par les administrateurs (cf. art. 39).

21. *Vacance*

> « S'il se produit une vacance dans le conseil d'administration pendant le terme d'office en cours, les membres restant en fonctions élisent un administrateur pour remplir cette vacance » (art. 40).

22. *Pouvoir de faire des règlements*

> « Les administrateurs ont plein pouvoir de faire ou de modifier des règlements pour la tenue de leurs assemblées et la régie de la société, pourvu que ces

règlements ne viennent pas en conflit avec ceux adoptés aux assemblées générales de la société » (art. 38, 1er al.).

« Ces règlements demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés par le conseil ou désavoués ou modifiés par les sociétaires en assemblée générale » (art. 38, 2ième al.).

Section III: Conseil de surveillance

23. *Conseil de surveillance*

La loi ne prévoit pas la formation d'un tel conseil. L'assemblée générale doit nommer à la place un vérificateur (cf. art. 43).

Section IV: Officiers

24. *Officiers*

« Le conseil d'administration choisit annuellement parmi ses membres, à sa première séance qui suit l'assemblée générale annuelle, un président et un vice-président qui sont en même temps président et vice-président de la société » (art. 39, 1er al.).

« Il nomme à la même assemblée un secrétaire-trésorier et peut nommer un gérant » (art. 39, 2ième al.).

« Les fonctions du conseil d'administration sont gratuites; mais le secrétaire-trésorier et le gérant reçoivent la rémunération qui leur est attribuée par le conseil, même lorsqu'ils sont choisis parmi les administrateurs » (art. 39, 3ième al.).

Chapitre V

Tenue des comptes et partage des bénéfices

25. *Tenue des comptes*

On retrouve les mêmes dispositions que celles qui sont contenues dans la Loi des syndicats coopératifs en ce qui a trait à la tenue des comptes, au contenu du compte rendu, à la production du rapport et à l'attestation sous serment de son exactitude, sauf que les comptes peuvent être tenus par le gérant ou le secrétaire-trésorier et qu'une copie du compte rendu doit être envoyée à l'Office plutôt qu'au Secrétariat de la province (cf. art. 48, 49 et 50).

26. *Surplus*

> « Le surplus des recettes, déduction faite des charges et prélèvements énumérés à l'article 46, peut être divisé entre les sociétaires, soit à titre de ristourne, soit sous forme de réduction des taux d'électricité » (art. 51).

Par ristourne, on entend évidemment la remise d'une partie ou de la totalité des trop-perçus nets annuels proportionnellement au chiffre d'affaires transigé par chacun des membres avec la société. La ristourne peut être remise en argent ou en nature, c'est-à-dire sous forme de réduction des taux d'électricité.

27. *Réserves*

> « La coopérative doit établir ses taux de façon à couvrir:

« 1° Tous les frais d'administration et d'exploitation;

« 2° Les sommes requises pour le service de sa dette; »

On a principalement en vue ici le remboursement par versements semi-annuels égaux et consécutifs, des sommes empruntées de l'Office (cf. art. 12 *d*). On sait qu'une coopérative peut se libérer entièrement de ses obligations à l'égard des prêts consentis par l'Office, en lui payant pendant 30 ans 3% par année du montant emprunté. Une partie de ces versements semi-annuels sert au remboursement des sommes empruntées et l'autre partie, au paiement des intérêts. Au point de vue comptable, seules les sommes versées en intérêts constituent des dépenses d'opération.

« 3° Une réserve adéquate pour renouvellement; »

Il s'agit de ce qu'on appelle communément la réserve pour dépréciation, qui est toujours considérée comme une dépense d'opération.

« 4° Une réserve suffisante pour imprévu; »

C'est la réserve proprement dite. Au point de vue comptable, elle doit être prise à même les trop-perçus annuels.

« 5° Une réserve de stabilisation des taux pour les différents réseaux de la coopérative. »

« Ces réserves sont placées dans des valeurs approuvées par l'Office » (art. 46).

En vertu des trois derniers paragraphes, la coopérative doit constituer trois fonds de réserve distincts et ces fonds doivent être placés dans des valeurs approuvées par l'Office. Il va sans dire que la société doit d'abord satisfaire aux exigences de cet article avant de déclarer une ristourne.

Chapitre VI

Dispositions particulières

28. *Fédération*

« Néanmoins, plusieurs coopératives peuvent s'unir sous forme de fédération pour opérer en commun en signant, en triplicata, une déclaration conjointe selon la formule 2. La signature de ce document doit être préalablement autorisée par résolution du conseil d'administration de chaque coopérative, approuvée par la majorité des membres réunis en assemblée convoquée spécialement à cette fin; cette résolution doit énoncer les conditions de l'entente, ainsi que les pouvoirs, devoirs et attributions de la fédération » (art. 29, 2ième al.).

« Un triplicata de cette déclaration est déposé au département du secrétaire de la province, un autre au bureau de l'Office et le troisième au bureau de la fédération » (art. 29, 3ième al.).

« Un avis de la constitution de la fédération est publié sans délai par le secrétaire de la province dans la *Gazette officielle de Québec* » (art. 29, 4ième al.).

« La fédération est validement constituée à compter du jour où les formalités ci-dessus ont été remplies » (art. 29, 5ième al.).

« A compter de ce jour, les diverses zones d'électrification attribuées à chacune des coopératives qui font partie de la fédération constituent le territoire d'opération de cette dernière » (art. 29, 6ième al.).

29. *Vérification par le Trésorier de la province*

Les articles 53 à 58 comprennent des dispositions semblables à celles que l'on retrouve dans la Loi des syndicats coopératifs à l'effet de permettre au Trésorier de la province de vérifier les opérations de la société à la demande du conseil d'administration de la coopérative, ou d'une fédération, ou des deux tiers des membres.

30. *Fusion et conversion*

L'article 30 donne la procédure à suivre pour permettre soit la fusion d'une coopérative formée en vertu de la présente loi et d'un syndicat coopératif poursuivant les mêmes fins, soit la fusion de deux coopératives d'électricité déjà existantes. Dans ce dernier cas, la fusion est limitée aux coopératives formées dans au plus 4 districts électoraux adjacents.

Cet article prévoit également la conversion d'un syndicat coopératif en une coopérative constituée en vertu de la présente loi.

31. *Droit d'entrée*

Les articles 34 et 47 donnent à tout préposé ou employé de la coopérative le droit de pénétrer dans tout bâtiment, maison ou établissement et sur toute propriété pour installer ou réparer les fils ou autres appareils requis pour la fourniture de l'électricité et pour s'assurer si les règlements adoptés en vertu de la présente loi sont fidèlement exécutés. Toute personne qui ne se conforme pas à cet article est passible d'une amende. Il s'agit ici d'un droit exorbitant du droit commun qu'on ne retrouve dans aucune autre loi.

III—Loi des sociétés coopératives de pêcheurs

Cette loi constitue le chapitre 201 des statuts refondus de 1941. On y retrouve à peu près mot à mot le texte de la Loi des sociétés coopératives agricoles, sauf qu'au lieu des termes « agriculture » et « cultivateur », il est question de « pêche » et de « pêcheur ».

Suivant nos informations, des trente-huit coopératives de pêcheurs qui existent actuellement dans la province, une seule est constituée en vertu de la présente loi. Toutes les autres sont formées en vertu de la Loi des syndicats coopératifs. Nous ne croyons donc pas qu'il est opportun de l'étudier.

IV—Loi favorisant l'organisation de fédérations de coopératives de pêche

Voici le texte de cette loi:

« 1. Les coopératives de pêche de la région des pêcheries maritimes, au nombre de trois ou plus, peu-

vent se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques et sociaux et à cette fin, être constituées en fédération en se conformant aux règles suivantes.

« 2. Chaque coopérative de pêche, qui désire organiser avec d'autres de même nature une fédération, adopte une résolution à cet effet, autorisant un délégué à signer pour elle une déclaration constatant l'intention de la coopérative de se constituer en fédération de coopératives de pêche.

« Cette déclaration doit indiquer le nom de la fédération, son objet et la localité où elle aura son siège principal.

« Elle est transmise au Ministre des mines et des pêcheries maritimes, qui la dépose dans les archives de son département et donne avis de ce dépôt dans la Gazette officielle de Québec.

« A compter de cette publication, la fédération est constituée en corporation et jouit de la personnalité civile.

« 3. Quant aux surplus, les dispositions de la Loi des syndicats coopératifs (Chap. 290) s'appliquent mutatis mutandis, à toute fédération constituée en vertu de la présente loi.

L'article 49 de la Loi des syndicats coopératifs permet l'incorporation de fédérations de syndicats coopératifs. L'on se demande s'il faut au moins douze syndicats coopératifs pour former une fédération. Cette loi semble favoriser cefte interprétation, car c'est pour obvier à cette difficulté que les syndicats de pêcheurs ont, en 1939, demandé la passation de cette loi. Ils n'étaient pas en nombre suffisant pour constituer une

fédération en vertu de l'article 49, en prenant pour acquis qu'il faut au moins douze syndicats.

BIBLIOGRAPHIE

x x x *Loi constitutive de la Coopérative Fédérée de Québec* (Loi 13 George V, chapitre 109, tel qu'amendé par la loi 20 George V, chapitre 148, la loi 22 George V, chapitre 130, et la loi 24 George V, chapitre 123).

x x x *La Coopérative Fédérée de Québec,* publiée par le Conseil supérieur de la Coopération et la Coopérative Fédérée de Québec.

x x x *Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité,* 9 George VI, chapitre 48, 1945 (telle qu'amendée par 10 Geo. VI, chapitre 30, 1946).

x x x *L'Electrification au service du cultivateur,* No 1, publiée par l'Office de l'électrification rurale, Québec.

Rioux, Albert, *L'Electrification rurale par la coopération,* Ensemble!, décembre 1944, page 7.

Jobin, François, *L'Electrification rurale par l'entremise des coopératives d'électricité,* Ensemble!, mars 1945, page 15.

x x x *Coopératives de distribution d'électricité,* Ensemble!, février 1945, page 4.

x x x *Loi des sociétés coopératives de pêcheurs,* S.R.Q. 1941, chapitre 201.

x x x *Loi favorisant l'organisation de fédérations de coopératives de pêche,* S.R.Q. 1941, chapitre 202.

QUESTIONNAIRE

1—Dites comment a été formée la Coopérative Fédérée et quels en sont les sociétaires actuels.

2—Quels sont les principaux pouvoirs de la Fédérée ?

3—Comment la répartition des bénéfices se fait-elle ?

4—Quels sont les principaux pouvoirs de l'Office de l'électrification rurale ?

5—Quelle est la procédure à suivre pour incorporer une coopérative d'électricité ?

6—Quels sont les facteurs dont une coopérative doit tenir compte dans l'établissement des taux ?

Contenu de la dixième leçon

Législation fiscale concernant les coopératives

Dixième leçon

Législation fiscale concernant les coopératives

(juin 1949)

Introduction

Pour les fins de la présente leçon, il faut entendre, par législation fiscale concernant les coopératives, les clauses de la Loi (fédérale) de l'impôt sur le revenu qui peuvent être appliquées aux coopératives.

Tout au long de cette étude, il faudra avoir présent à l'esprit le fait que la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf en ce qui a trait à l'exemption des nouvelles coopératives, n'accorde pas un traitement particulier à la coopérative, laquelle est traitée comme étant tout simplement une corporation à but lucratif.

Comme toute corporation lucrative, la coopérative doit, en conséquence, subir l'application de la loi dans son entier. Elle est tenue, par exemple, de se soumettre aux « règles régissant le calcul du revenu » (partie I, section II), aux « règles applicables aux corporations » dans le calcul de l'impôt (partie I, section V); elle doit présenter les déclarations d'impôt prévues à la section VI de la partie I; elle peut bénificier de la déduction de ristournes dans le calcul de son revenu imposable, comme toute autre corporation qui paie des ristournes, si les conditions prévues à l'article 68 sont remplies.

Nous n'avons pas l'intention de passer en revue toute la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous nous en tiendrons aux clauses qui concernent ou qui intéressent plus particulièrement les coopératives (articles 66 et 68), les caisses populaires (article 57 (i)) et les corporations d'assurance mutuelle (articles 57 (h) et 67). Et tout en cherchant à rendre cette leçon aussi complète que possible, nous éviterons les citations pour nous en tenir aux interprétations les plus généralement acceptées. Nous devrons évidemment négliger certains détails qui sont du domaine de spécialistes: hommes de loi et comptables.

La première partie de cette leçon portera sur les coopératives. Nous la diviserons comme suit:

Section I — Quelques définitions
Section II — Exemption de trois ans aux nouvelles coopératives
Section III — Déduction des ristournes
Section IV — Autres particularités

Les deuxième et troisième parties seront beaucoup plus brèves et porteront respectivement sur les caisses populaires et les corporations d'assurance mutuelle.

Partie I: Les coopératives

Section I: Quelques définitions

Exercice financier

Période pour laquelle les comptes de l'entreprise sont arrêtés ou période écoulée entre deux dates de bilans consécutifs. La Loi de l'impôt sur le revenu ne permet pas qu'un exercice financier excède une pé-

riode de douze mois, mais on peut avancer la date d'un bilan à la condition d'obtenir l'assentiment du Ministre du revenu national.

Année d'imposition

Tout exercice financier qui se termine à une date où l'entreprise est assujettie à la Loi de l'impôt sur le revenu. On identifie l'année d'imposition par l'année civile. Ainsi, pour une coopérative qui termine un exercice financier le 10 janvier 1947, la première année d'imposition fut 1947 et l'impôt dut être payé sur le revenu imposable gagné en 1947, c'est-à-dire 10/365 du revenu de l'exercice financier.

Client (d'une coopérative)

Toute personne qui vend ou livre des marchandises ou produits à une coopérative ou pour qui celle-ci rend des services. Le mot « client » est donc synonyme d'usager et s'applique tout aussi bien à un membre qu'à un non-membre.

Membre (d'une coopérative)

Personne admise aux pleins droits de vote dans la conduite des affaires de l'entreprise.

Répartition proportionnelle à l'apport commercial (ristourne)

Montant attribué à un client à un taux portant sur la quantité, la qualité ou la valeur des marchandises, produits ou services qui font l'objet des affaires traitées par la coopérative, avec des différences appropriées

de taux pour diverses catégories, classes ou qualités. Cette définition est plus élaborée dans la loi; mais comme elle correspond à notre conception de la *ristourne,* nous avons cru inutile de la reproduire en entier.

Revenu

Trop-perçu ou montant des excédents d'opération. Il doit être établi selon les principes de comptabilité généralement acceptés.

Revenu imposable

Revenu sur lequel est calculé l'impôt. Par exemple, en enlevant les ristournes du revenu, on obtiendrait le revenu imposable si les ristournes sont déductibles et si le revenu a été établi selon les principes de comptabilité généralement acceptées.

Section II: Exemption de trois ans aux nouvelles coopératives

Toute coopérative réunissant les conditions énoncées à l'article 66 de la Loi de l'impôt sur le revenu est exemptée de l'impôt durant ses trois premières années d'imposition.

Voici les conditions à observer:

1. *La coopérative doit avoir commencé ses* opérations *le ou après le* 1er janvier 1947

Une coopérative peu fort bien avoir été incorporée avant le 1er janvier 1947 et avoir commencé ses opérations après cette date. Elle peut alors bénéficier de

l'exemption. De même, une coopérative qui se serait approvisionnée avant le 1er janvier 1947, mais n'aurait pas commencé à vendre à ses membres avant cette date, pourrait, à notre avis, jouir de l'exemption.

2. *Elle doit être constituée sous le régime d'une* législation provinciale *visant l'établissement de corporations* coopératives *aux fins*

   a) *de la mise en* vente, *y compris le conditionnement y accessoire ou connexe,* des produits naturels *appartenant à ses membres ou clients ou acquis de ceux-ci,*
   b) *de* l'achat *de fournitures, matériaux ou articles indispensables de ménage pour ses membres ou clients, ou qui doivent leur être vendus, ou*
   c) *de l'accomplissement de* services *pour les membres ou clients en question.*

En vertu de cette condition, la loi constituant la coopérative doit être une loi *provinciale* et qui vise l'établissement de coopératives dont les fins sont prévues en a), b) ou c) ci-dessus. Il semble bien, par exemple, qu'un nouvel abattoir coopératif avicole, dont l'une des activités consisterait à fabriquer des coussins avec les plumes de volailles, ne pourrait pas bénéficier de l'exemption; car, dans un tel cas, on aurait fait plus que le « conditionnement y accessoire ou connexe des produits naturels ».

3. *La loi sous le régime de laquelle la coopérative est constituée, sa charte, ses statuts ou règlements, ou ses contrats avec ses membres ou avec ses mem-*

bres et clients, doivent présenter la perspective *que des paiements* (ristournes) *leur seront faits proportionnellement à l'apport commercial* (*chiffre d'affaires*).

Nous étudierons plus en détail dans la section III ce que le législateur entend par la perspective du paiement de ristournes.

A notre avis, seule la Loi des sociétés coopératives agricoles présente suffisamment cette perspective du paiement de ristournes, mais aux membres seulement. Il y a lieu pour toute nouvelle coopérative d'insérer dans sa constitution ou ses règlements une clause spéciale pour satisfaire à cette condition. Voici un modèle de règlement à cette fin (on peut ajouter ou supprimer les mots entre parenthèses):

« Les trop-perçus entre les mains de la société à la fin de toute année financière seront affectés comme suit:

« a) à la constitution ou à l'augmentation de la réserve générale si les membres réunis en assemblée générale le jugent opportun;

« b) à l'attribution ou au paiement aux membres (et aux non-membres), ou à la mise au crédit des membres (et des non-membres) de la société, du solde ou de telle proportion du solde des trop-perçus qui peut être déterminée, calculée à un taux en relation de la quantité, la qualité ou la valeur des marchandises ou des produits achetés, reçus en consignation, manipulés, trafiqués ou vendus, et en relation des services rendus par la société, au nom des membres (et non-membres) ou aux membres

(et non-membres), soit comme commettant ou agent ou autrement, avec différences appropriées dans les taux pour les différentes classes ou catégories de ces marchandises ou produits. »

4. *Nul des membres ne peut avoir plus* d'une voix *dans la conduite des affaires de la coopérative*

Cette condition est conforme au principe coopératif « un homme, un vote ».

5. *Au moins 90% de ses membres doivent être des* particuliers *et au moins 90% de ses actions* (*ou parts sociales*) *doivent être détenues par des particuliers*

Une nouvelle coopérative ne pourrait pas bénéficier de l'exemption si 10% ou plus de ses membres étaient des entreprises incorporées ou si 10% ou plus de ses actions étaient détenues par des entreprises incorporées.

6. *Le* taux d'intérêt *sur le capital souscrit par ses membres, ou le taux des dividendes sur les actions, ne doit pas excéder* 5% l'an

Une nouvelle coopérative qui paierait plus de 5% d'intérêt sur ses actions perdrait donc son droit à l'exemption.

7. *La* valeur *des opérations faites avec ou pour le compte de* non-membres *ne doit pas dépasser 20% de la valeur totale des opérations faites par la coopérative*

La Loi de l'impôt ne prévoit pas la détermination du pourcentage des opérations faites avec les non-membres autrement que sur la base de la valeur (prix de vente ou d'achat, selon le cas). Toutefois, les autorités fiscales admettent que le pourcentage soit calculé sur la base de la quantité ou du volume quand elles ne soupçonnent pas la coopérative d'utiliser ce moyen pour réduire frauduleusement le montant de l'impôt à payer.

8. *L'entreprise exercée par la coopérative ne doit pas être la continuation d'une entreprise antérieure dans laquelle un nombre important de ses membres avait un intérêt appréciable, soit comme actionnaires d'une corporation exploitant l'entreprise antérieure, soit autrement*

Le mot « entreprise » doit être pris ici dans le sens large d'activité.

Cette condition a pour objet d'empêcher une coopérative de se réorganiser tous les trois ans pour continuer à bénéficier de l'exemption.

A noter que pour bénéficier de l'exemption d'impôt durant trois ans, une nouvelle coopérative doit satisfaire à toutes et chacune des conditions énumérées plus haut.

Une fois sa période d'exemption écoulée, la coopérative pourra bénéficier de la clause de déduction des ristournes que nous étudions ci-après.

Section III: Déduction des ristournes

Les coopératives qui étaient en opération avant le 1er janvier 1947 sont assujetties à l'impôt sur le revenu

à compter de leur exercice financier terminé en 1947, mais elles peuvent déduire, dans le calcul du revenu imposable, le montant des ristournes effectuées à leurs membres ou clients, pourvu qu'elles observent les conditions énoncées à l'article 68 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il en est de même pour les nouvelles coopératives qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption ou dont la période d'exemption est écoulée.

Ces conditions peuvent être résumées comme suit:

1. *Les ristournes aux membres doivent être calculées sur des bases uniformes pour tous, de même que les ristournes aux non-membres doivent aussi être calculées sur des bases uniformes pour tous; mais les non-membres peuvent être exclus du calcul des ristournes ou n'y avoir droit qu'à des taux réduits*

Il en résulte que si l'on offre des ristournes aux non-membres à la condition qu'ils souscrivent le capital requis pour devenir membres, de telles ristournes ne pourront pas être déduites dans le calcul du revenu imposable, puisque alors les non-membres ne bénéficieront pas tous des mêmes taux de ristournes (à moins que tous les non-membres, sans exception, n'acceptent de devenir membres, ce qui est bien improbable !).

2. *Les ristournes aux membres ne sont déductibles que jusqu'à concurrence du montant des excédents d'opérations provenant des affaires traitées avec eux ou pour leur compte*

On doit donc déterminer, à la fin de chaque exercice financier, le pourcentage des opérations faites avec

les membres (sur la base du chiffre d'affaires) et appliquer ce pourcentage sur le montant des excédents d'opération afin d'établir la partie attribuable aux membres. On obtient ainsi le maximum des ristournes, aux membres, déductibles sous réserve de la clause du 3% dont il est question ci-après.

3. *Le montant des ristournes déductibles ne doit pas réduire le revenu en dessous du « revenu minimum imposable » (c'est la clause du 3%)*

Ce « revenu minimum imposable » se détermine comme suit:

a) d'abord établir le capital employé d'après le bilan du début de l'année d'imposition, en faisant la différence entre l'actif d'une part et le passif à court terme, les réserves pour dépréciation et les emprunts aux banques et aux caisses populaires d'autre part;

b) calculer le montant que représente 3% du capital employé;

c) déduire du 3% les intérêts imputables à l'année d'imposition sur les emprunts obtenus à d'autres sources qu'une banque ou une caisse populaire.

C'est là le « revenu minimum imposable ».

Cette clause du 3% est inopérante dans le cas où le résultat d'un exercice financier est une perte. Par ailleurs, si le montant total des excédents d'opérations (avant déduction des ristournes) est inférieur au « revenu minimum imposable », la coopérative paiera l'impôt sur ce montant total des excédents d'opérations sans qu'aucune ristourne ne soit déductible. Dans un tel cas, la coopérative ne paierait pas l'impôt sur le

« revenu minimum imposable » puisqu'on ne saurait être tenu de payer l'impôt sur un revenu qui n'existe pas. La clause du 3% n'a qu'un seul objet, celui de limiter le montant des ristournes déductibles avant d'arriver au revenu imposable.

4. *La coopérative doit avoir présenté, pendant toute l'année d'imposition, la perspective que des ristournes seraient payées*

Les ristournes attribuées par une coopérative à ses membres ne sont pas déductibles si son intention d'en payer n'a pas été manifestée depuis le début de l'année d'imposition. De même, les ristournes aux non-membres ne sont pas déductibles si la coopérative a manifesté l'intention d'attribuer des ristournes aux membres seulement.

A notre avis, c'est une clause qui empêche l'attribution de ristournes exemptes d'impôt dans le cas où une condition n'a pas été observée et non pas une clause qui oblige un contribuable qui a rempli cette condition. Il n'y a donc pas lieu de se croire obligé d'accorder des ristournes parce que l'intention de le faire aurait été manifestée.

Cette perspective du paiement de ristournes peut être présentée de l'une ou l'autre des façons suivantes:

a) par la loi sous le régime de laquelle la coopérative est constituée ou sa charte

Nous avons déjà émis l'opinion que nos lois coopératives actuelles ne présentent pas suffisamment la perspective du paiement de ristournes.

b) par ses statuts ou règlements

A ce sujet, le lecteur voudra bien référer au modèle de règlement reproduit dans la section I, à la troisième condition d'exemption des nouvelles coopératives.

c) par ses contrats avec ses membres ou avec ses membres et clients

Techniquement, les contrats de sociétaires en vigueur dans certaines coopératives de producteurs pourraient être rédigés de telle façon qu'ils s'appliquent à tous les produits, marchandises et services qui font l'objet de leurs opérations. En pratique, toutefois, de tels contrats présenteraient des inconvénients sérieux qui sont présentement à l'étude.

5. *Le paiement des ristournes doit être fait dans l'année d'imposition ou dans les douze mois qui la suivent, si le paiement est fait aux clients de la même année d'imposition*

Le paiement peut être fait de l'une ou l'autre des façons suivantes:

a) par un déboursé en argent ou par chèque;

b) par l'imputation des ristournes au paiement de dettes du client envers la coopérative, si la loi qui régit la coopérative lui donne spécifiquement le droit de faire une telle retenue;

c) par l'imputation des ristournes au paiement de versements échus sur des actions souscrites par le client;

d) par la retenue des ristournes à titre d'emprunts ou en acompte sur des actions si le client a autorisé, par écrit, la coopérative à faire cette retenue; et

e) par la retenue des ristournes aux membres à titre d'emprunts si la loi, sous le régime de laquelle la coopérative est constituée, prévoit qu'un règlement relatif à la distribution des trop-perçus lie les membres et la coopérative au même titre qu'un contrat signé et scellé intervenu entre eux, et si un règlement a été adopté à l'effet que la coopérative est autorisée à retenir les ristournes à titre d'emprunts pour une période déterminée.

On voit que le paiement des ristournes peut être fait sans entraîner un déboursé en espèces.

L'imputation des ristournes au paiement de versements échus sur des actions est la méthode de paiement la plus avantageuse pour le maintien ou l'amélioration de la situation financière de la coopérative. Il est nécessaire toutefois que les actions aient été souscrites par écrit et que le membre ait pris des engagements précis quant au mode de paiement des actions.

Dans le bulletin de souscription d'actions qu'il doit signer, le membre peut autoriser la coopérative à retenir les ristournes pour les imputer au paiement d'actions même si les versements ne sont pas échus. C'est là une façon encore plus avantageuse pour la coopérative de payer les ristournes.

La retenue des ristournes à titre d'emprunts, en vertu d'une autorisation donnée par voie d'un règlement, peut constituer un paiement au sens de la loi de l'impôt sur le revenu:

a) si la loi régissant la coopérative contient une clause semblable à celle-ci:

« Les règlements concernant la répartition et le paiement des excédents d'opérations obligeront la

société et ses membres au même titre que s'ils étaient signés et scellés respectivement par chaque membre et contenaient des conventions de la part de chaque membre, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, à l'effet d'observer toutes les stipulations des règlements, conformément aux dispositions de cette loi. »

Un amendement en ce sens à la Loi des sociétés coopératives agricoles a été sanctionné le 10 mai 1947. On retrouve aussi cette clause à l'article 38 de la Loi des syndicats coopératifs depuis 1948.

b) si un règlement est adopté par une assemblée régulièrement constituée et convoquée selon la loi:

« En considération de l'acceptation par la société de rembourser à chaque membre dans les X années de la date de l'emprunt toutes les sommes que la société peut emprunter d'année en année, y compris l'intérêt au taux de Y%, payable durant toute la durée du prêt le ou avant le dernier jour de chaque année financière, ledit membre consent à prêter chaque année à la société, conformément aux dites conditions, une somme d'argent égale au montant des ristournes payables aux membres par la société ou toute partie de ce montant que la société peut désirer emprunter.

« La société est autorisée par les présentes à appliquer les ristournes de chaque membre sur lesdits prêts aussi longtemps qu'il restera membre de la société. »

6. *Le paiement doit être fait dans l'année d'imposition ou dans les douze mois qui la suivent si le paiement*

est fait aux clients d'une année d'imposition antérieure *et ce paiement doit en être un* qui n'a pas été admis *en déduction du revenu au cours d'une année d'imposition antérieure.*

C'est le cas d'une coopérative qui déciderait, par exemple, en 1950 d'attribuer des ristournes aux usagers de 1948 sur leurs opérations de l'exercice financier de 1948. Ces ristournes n'ayant pas été invoquées en déduction du revenu de 1948 pourront l'être en déduction du revenu de 1950, à la condition que le paiement soit effectué dans le cours de l'année d'imposition 1950 ou dans les douze mois qui la suivent.

Cette clause trouve son application surtout chez les coopératives qui utilisent la méthode dite du « fonds renouvelable » (revolving fund). Dans un tel cas les ristournes d'un exercice financier sont retenues au compte de chaque membre dans un fonds renouvelable, alors que les ristournes d'un exercice antérieur sont payées. Ces dernières pourraient être invoquées en déduction du revenu de la dernière année d'imposition, malgré qu'elles soient calculées sur la base des opérations d'une année antérieure, à la condition qu'il y ait paiement au sens de la Loi de l'impôt dans les délais prévus.

Section IV: Autres particularités

Paiement de l'impôt

A l'article 47 de la loi, relatif au mode de paiement de l'impôt, le paragraphe (2) intéresse tout particulièrement les coopératives.

D'après cet article, l'impôt de toute corporation doit être payé en douze versements mensuels à comp-

ter de six mois avant la fin d'un exercice. Il prévoit toutefois qu'une corporation ayant présenté la perspective du paiement de ristournes peut payer l'impôt globalement dans les six mois qui suivent la clôture de son exercice si son revenu ne dépasse pas $3,000.00.

Cet article impose donc l'obligation d'estimer le revenu d'un exercice six mois avant qu'il soit déterminé et le montant de l'impôt un an avant qu'il devienne exigible. C'est une obligation illogique en ce qui concerne les coopératives, puisque le montant du revenu est conditionné directement par le montant des ristournes qui ne sera déterminé que par l'assemblée générale annuelle après la fin de l'exercice financier.

Dénonciation des bénéficiaires de ristournes

On a compris, d'après les explications données à la section III, que les bénéficiaires de ristournes doivent inclure celles-ci dans leur revenu personnel pour que la corporation puisse les déduire de son propre revenu.

Toute corporation qui invoque la déduction de ristournes doit en conséquence produire chaque année un rapport d'information sur lequel chaque bénéficiaire de ristournes s'élevant à $25.00 ou plus est dénoncé.

On doit utiliser à cette fin la formule P.D. 5.

Partie II: Les caisses populaires

Les caisses populaires et leurs fédérations peuvent bénéficier de l'exemption totale de l'impôt sur le revenu de l'article 57 (i) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Voici le texte de cet article:

« Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente Partie sur le revenu imposable d'une personne pour la période où cette personne était une corporation ou association constituée ou organisée comme caisse populaire ou société coopérative de crédit si

«(i) elle était restreinte à exercer ses opérations dans une province et tirait son revenu *principalement* de prêts effectués à des membres résidant dans cette province, ou

«(ii) ses membres étaient des corporations ou associations constituées ou organisées

(A) comme caisses populaires tirant leur revenu *principalement* de prêts consentis aux membres,

(B) sous le régime d'une législation coopérative provinciale, ou

(C) pour des fins de charité,

ou des corporations ou associations dont aucune partie du revenu n'était payable à un actionnaire ou membre des susdites ou ne lui profitait personnellement par ailleurs. »

On voit qu'une caisse populaire qui tirerait principalement son revenu de prêts ou placements faits à des non-membres perdrait de ce fait son droit à l'exemption. De même une fédération serait assujettie à l'impôt si l'un de ses membres (caisse locale affiliée) tirait son revenu principalement de non-membres.

On comprend facilement que les caisses populaires s'inquiètent de l'interprétation qui sera donnée au mot « principalement ». Les autorités fiscales ont déjà in-

diqué que ce mot signifie 51% ou plus, ce dont les intéressés ne sont pas satisfaits. Mais au point de vue pratique, il semble bien que l'intention du législateur a été d'exempter complètement le revenu des caisses populaires.

Partie III: Les corporations d'assurance mutuelle

L'article 57 (h) de la Loi de l'impôt sur le revenu pourvoit à l'exemption de toute « corporation d'assurance mutuelle qui a reçu ses primes *entièrement* de l'assurance d'églises, d'écoles ou d'autres organisations de charité ».

Les corporations mutuelles qui ne répondent pas à cette définition sont assujetties à l'impôt, sauf qu'en établissant leur revenu imposable elles peuvent déduire, en vertu de l'article 67:

> « tout montant crédité, pour l'année, à l'égard des affaires à un détenteur de police de la corporation, sous forme de dividende, de remboursement de primes ou de remboursement de dépôts de prime, si le montant a été, pendant l'année ou dans les douze mois qui suivent,
> « a) payé au détenteur de police,
> « b) appliqué à l'acquittement, en tout ou en partie, d'une obligation, pour le détenteur de police, de payer des primes à la corporation, ou
> « c) crédité au compte du détenteur de police, à des conditions selon lesquelles il a droit au paiement de ce montant à ou avant l'expiration de la police. »

BIBLIOGRAPHIE

x x x *Loi de l'impôt sur le revenu,* Ch. 52, S.R.C. 1948.

x x x *Brochure explicative préliminaire,* concernant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et son application aux coopératives, aux caisses populaires et aux corporations mutuelles et à l'admissibilité des ristournes, publiée par la Division de l'impôt, Ministère du revenu national, Ottawa.

HOUDE, Raymond, *Les sociétés coopératives agricoles devant l'impôt,* Ensemble!, juin-juillet 1947, p. 10.

LECTURES RECOMMANDEES

x x x *Rapport de la Commission d'enquête sur les coopératives,* 1945, Imprimeur du Roi, Ottawa.

x x x *Législation fiscale concernant les coopératives,* publiée par le Conseil supérieur de la Coopération, Québec, 1946.

x x x *Mémoire en marge des récents amendements,* Ensemble!, août-septembre 1946, p. 11.

JOBIN, François, *Avant-propos en marge du mémoire de la C.U.C. et du C.C.C.,* Ensemble!, août-septembre 1946, p. 10.

JOBIN, *François,* Les recommandations de la Commission McDou-*gall,* Ensemble!, janvier 1946, p. 3.

ANGERS, François-Albert, *La coopération devant les réalités économiques et devant la loi,* L'Actualité Economique, mai 1945, p. 122.

ANGERS, François-Albert, *Rapport de la Commission d'enquête sur les coopératives,* L'Actualité Economique, janvier 1947, p. 708.

ANGERS, François-Albert, *La loi de la taxation des coopératives,* L'Actualité Economique, janvier 1947, p. 725.

BOIS, Henri-C., *L'impôt sur le revenu des coopératives,* La Terre de Chez Nous, 15 janvier 1947, p. 4.

MACDONALD, A.B., *La propagande de l'I.T.P.A.,* Ensemble!, mai 1946, p. 7.

x x x *Réunions d'études à Québec concernant la taxation,* Ensemble!, octobre 1946, p. 10.

x x x *Sommaire des questions étudiées à Québec lors de la Conférence de l'Est au sujet de la taxation,* Ensemble!, octobre 1946, p. 13.

MARCOTTE, Louis-Joseph, *Notre mouvement est un,* Ensemble!, août-septembre 1946, p. 2.

BOIS, Henri-C., *Le Conseil supérieur et la taxation des coopératives,* Ensemble!, août-septembre 1946, p. 3.

MARCOTTE, Louis-Joseph, *Les coopératives canadiennes et l'impôt: un résumé de la question,* Ensemble!, août-septembre 1946, p. 4.

x x x *Mémoire de la Co-operative Union of Canada et du Conseil canadien de la Coopération en marge des résolutions budgétaires,* Ensemble!, août-septembre 1946, p. 7.

QUESTIONNAIRE

1—Qu'est-ce qu'un membre aux fins de l'impôt sur le revenu des coopératives?
2—Une coopérative ayant commencé ses opérations après le 1er janvier 1947 peut-elle bénéficier de l'exemption de trois ans si elle fait affaires avec des non-membres? Dans quelle mesure peut-elle faire affaires avec des non-membres?
3—Quelles sont les deux clauses qui limitent le montant des ristournes aux *membres* déductibles du revenu?
4—Quelle condition principale une caisse populaire locale doit-elle observer pour bénéficier de l'exemption d'impôt?

Annexe

Notes chronologiques sur les amendements à la législation fiscale

C'est en 1917 que pour la première fois en notre pays les revenus devenaient assujettis à l'impôt.

Le Parlement adoptait alors la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu qui subit, presque chaque année par la suite, de nombreux amendements.

Cette loi était devenue un fouillis de clauses légales mal agencées et extrêmement difficiles à interpréter quand, en 1945, le Ministre des Finances annonçait son intention de la refondre. Un comité sénatorial fut constitué qui présenta son rapport en mai 1946. Après avoir étudié les mémoires soumis par divers organismes particulièrement intéressés, le comité recommanda:

1.—De rédiger à neuf et de moderniser la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu;

2.—D'améliorer la procédure de législation fiscale et l'administration des lois de taxation, par la suppression des clauses accordant des pouvoirs discrétionnaires aux ministres et par la publication de toute réglementation administrative et des règles d'interprétation (rulings);

3.—De simplifier la procédure des appels;

4.—De hâter la cotisation des déclarations d'impôt;

5.—D'éviter la double taxation du revenu des corporations; et

6.—D'allonger la période servant à faire la moyenne des revenus des cultivateurs.

Un premier projet de refonte de la loi fut présenté au Parlement canadien en 1947 (Bill 454) vers la fin de la session. On différa à l'année suivante l'adoption de ce projet et le ministre invita tous les intéressés à soumettre leurs suggestions dans l'intervalle. Il y en eut tellement qu'on dut de nouveau reprendre presqu'en entier la rédaction du projet initial pour le présenter enfin à la session de 1948 (Bill 338).

La nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu était sanctionnée le 30 juin 1948.

Elle constitue un magnifique exemple d'une loi ordonnée dans laquelle on se retrouve facilement par la simple consultation de la table des matières.

Parmi les amendements apportés à la législation fiscale, il en est qui intéressent particulièrement les coopératives, lesquelles n'y étaient nulle part mentionnées jusqu'à 1930.

Les coopératives

1930

Le Parlement canadien introduisit, en 1930, l'article 4 (p), rétroactif à 1929, accordant une exemption d'impôt aux coopératives, pourvu que les affaires traitées avec des non-sociétaires ne dépassent pas 20% du total. En voici le texte:

« 4. Les revenus suivants ne sont pas sujets à impôt en vertu des présentes:

p) Le revenu des compagnies et associations coopératives de cultivateurs, de laitiers, d'éleveurs de bétail, de fructiculteurs, d'éleveurs de volaille, de pêcheurs et autres compagnies et associations coopératives du même genre, qu'elles aient un capital-actions ou non, organisées et exploitées sur une base coopérative, lesquelles organisations

(a) mettent sur le marché les produits des membres ou actionnaires de ces organisations coopératives avec l'obligation de leur payer le produit des ventes sur la base de la quantité et de la qualité, moins les dépenses et réserves nécessaires;

(b) achètent des fournitures et du matériel pour l'usage de ses membres avec l'obligation de les mettre en possession de ces fournitures et de ce matériel pour l'usage de ces derniers, pourvu que leur valeur ne dépasse pas vingt pour cent de la valeur des produits, fournitures ou matériel mis sur le marché ou achetés pour les membres ou actionnaires.

« Cette exemption doit s'étendre aux compagnies et associations possédées ou contrôlées par ces

compagnies et associations coopératives et organisées en vue de financer leurs opérations. »

En pratique, les coopératives du Québec ne se sont aucunement préoccupées de cet article de la loi. Elles continuaient de se considérer exemptes d'impôt et ne présentaient aucune déclaration annuelle d'impôt sur le revenu et ce, jusqu'au 31 décembre 1947.

1946

A la suite de l'enquête royale de 1945 sur la taxation des coopératives, l'article 4 (p) fut abrogé en août 1946 et remplacé par un nouvel article 4 (p), ayant pour objet d'exempter totalement d'impôt, durant leurs trois premières années, non pas toutes les coopératives, mais seulement celles qui commencent leurs opérations le ou après le 1er janvier 1947 et qui satisfont aux conditions prévues dans le texte de ce nouvel article:

« 4. Les revenus suivants ne sont pas sujets à impôt en vertu des présentes:

p) Le revenu, durant les trois premières années d'imposition après le début de son entreprise, d'une corporation qui commence ses opérations le ou après le premier janvier mil neuf cent quarante-sept et qui est constituée sous le régime d'une législation provinciale visant l'établissement de corporations coopératives, aux fins de la mise en vente, y compris le conditionnement y accessoire ou connexe, des produits naturels de ses membres ou clients ou acquis de ceux-ci, ou de l'achat de fournitures, matériel ou articles indispensables de ménage pour ses membres

ou clients, ou qui doivent leur être vendus, ou de l'accomplissement de services pour les membres ou clients en question, si

(i) La loi sous le régime de laquelle la corporation est constituée ou sa charte, ses statuts ou règlements, ou ses contrats avec ses membres ou avec ses membres et clients, présentent la perspective que des paiements leur seront faits proportionnellement à l'apport commercial;

(ii) Aucun membre de la corporation n'a plus d'une voix dans la conduite des affaires de la corporation;

(iii) Tous ses membres sont des particuliers;

(iv) Le taux d'intérêt sur le capital souscrit par ses membres ou des dividendes sur les actions de la corporation n'excède pas cinq pour cent l'an;

(v) La valeur des produits de ses clients autres que des membres, ou acquis d'eux, et des fournitures, matériel et articles indispensables de ménage achetés pour les clients en question ou qui leur sont vendus, et des services accomplis pour eux, n'excède pas, dans l'année d'imposition, vingt pour cent de la valeur totale des susdits dont la corporation a fait le commerce durant ladite année;

(vi) Nul membre de la corporation, directement ou indirectement, n'en détient des actions, ou n'a souscrit des montants à la corporation, sous forme de capital, au delà de cinq pour cent des actions émises par la corporation ou du capital total souscrit à cette fin;

(vii) L'entreprise exercée par la corporation n'est pas, de l'avis du Ministre, une continuation d'une entreprise antérieure dans laquelle, selon le

Ministre, un nombre important de membres de la corporation avaient un intérêt appréciable, soit comme actionnaires d'une corporation exploitant l'entreprise antérieure, soit autrement. »

Ce nouvel article prenait effet à compter de l'année d'imposition 1947, c'est-à-dire à compter de l'exercice financier terminé en 1947.

1947

Par un amendement adopté en 1947, l'aliéna (vi) de l'article 4 (p) était supprimé à compter du 1er septembre 1946. Les nouvelles coopératives n'ont donc pas à se soumettre à une condition selon laquelle nul membre ne peut détenir ou avoir souscrit plus de 5% des actions émises ou du capital souscrit.

1948

Le 30 juin 1948, la Loi de l'impôt sur le revenu remplace la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

L'article prévoyant l'exemption des nouvelles coopératives porte maintenant le numéro 66 et diffère de l'article 4 (p) en ce qu'il n'est plus nécessaire que tous les membres soient des particuliers pour bénéficier de l'exemption. Il est maintenant permis qu'au plus 10% des membres soient des corporations et qu'au plus 10% des actions soient détenues par des corporations.

Déduction des ristournes

1946

Quand l'ancien article 4 (p) disparut en 1946, les coopératives autres que celles commençant leurs opé-

rations en 1947 devenaient taxables comme toute autre corporation.

En même temps que disparaissait l'ancien article 4 (p), on introduisait toutefois, à l'article 5, les paragraphes 8, 9, 10, 11 et 14, permettant à toute entreprise de déduire de son revenu les ristournes attribuées à ses clients, à la condition de satisfaire à des exigences semblables à celles qui sont résumées dans la partie I (section III) de la présente leçon, et particulièrement à l'effet que, pour être déductibles, les ristournes devraient être payées dans le cours d'un exercice ou dans les 12 mois suivants.

1948

Dans la nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu, la déduction des ristournes est prévue à l'article 68.

Les conditions de déduction des ristournes ont été amendées en 1948 par l'addition de la clause suivante à l'effet que les ristournes peuvent être empruntées tout en étant réputées avoir été payées:

> « 68. (4) Aux fins du présent article, l'expression
>
> (f) « Paiement » comprend
>
> (ii) l'affection par le contribuable d'un montant à l'obligation d'un membre envers le contribuable (y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un montant affecté à l'acquittement d'une obligation du membre de consentir un prêt au contribuable et un montant imputé à compte d'un paiement pour des actions émises à un membre) conformément à un règlement du contribuable, aux ter-

mes d'une autorisation statutaire ou à la demande du membre, ou

(iii) le montant d'un paiement ou transport par le contribuable, qui, aux termes du paragraphe premier de l'article seize, doit être inclus dans le calcul du revenu d'un membre. »

Autres particularités

1947

Avant 1947, toutes les coopératives taxables devaient se soumettre à l'obligation d'estimer leurs revenus six mois avant la fin de chaque exercice financier et devaient payer l'impôt par versements mensuels.

En 1947, une clause était ajoutée dans la loi pour soustraire à cette obligation les coopératives dont le revenu ne dépasse pas $3,000.00. Cette clause s'applique depuis le revenu de l'année d'imposition 1947.

1948

Par voie de changement de règlementation, les bénéficiaires de ristournes de moins de $25.00 n'ont plus à être dénoncés depuis 1948. Auparavant, il fallait dénoncer tout bénéficiaire de ristournes s'élevant à $10.00 ou plus.

Caisses populaires

1930

En 1930, apparut dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu un article prévoyant l'exemption des caisses populaires, à compter de 1929.

L'article 4 (q) était tout aussi difficile d'interprétation que l'article 4 (p) relatif aux coopératives. Il se lisait comme suit:

> « 4. Les revenus suivants ne sont pas sujets à impôt en vertu des présentes:
>
> (q) Le revenu de toute institution de banque organisée sous le régime d'une législation coopérative provinciale dont les recettes proviennent de prêts effectués en premier lieu aux membres domiciliés dans les limites territoriales de la province à laquelle sont limitées les opérations de l'institution. »

Tout comme les coopératives, les caisses populaires ne se sont pas préoccupées de cet article et se sont considérées complètement exemptes d'impôt.

1946

En août 1946, l'article 4 (q) fut abrogé et remplacé par un nouvel article 4 (q) rédigé comme suit:

> « 4. Les revenus suivants ne sont pas sujets à impôt en vertu des présentes:
>
> (q) Le revenu d'une corporation ou institution constituée ou organisée comme caisse populaire ou société coopérative de crédit si
>
> (i) le revenu de la corporation ou association provient principalement de prêts effectués à des membres résidant dans les limites territoriales de la province à laquelle elle est restreinte pour la conduite de ses opérations, ou

(ii) ses membres sont des corporations ou associations constituées ou organisées comme caisses populaires qui tirent principalement leurs revenus de prêts consentis à leurs membres, ou sous le régime d'une législation coopérative provinciale, ou pour des fins religieuses, éducatives ou charitables, ou des corporations ou associations dont aucune partie du revenu ne profite à quelque membre de celle-ci. »

Ce nouvel article faisait suite, lui aussi, à l'enquête royale de 1945 sur la taxation des coopératives et entrait en force à compter du revenu de 1946.

1948

La nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu contient, à l'article 57 (i), une clause de même portée que l'article 4 (q) de 1946. On en trouvera le texte à la partie II de la présente leçon.

Cet article n'a pas été amendé en 1948.

Corporations d'assurance mutuelle

1946

Les amendements de 1946 à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu comportaient la séparation des compagnies d'assurance en quatre catégories, dont les corporations mutuelles d'assurance.

L'article intéressant les corporations mutuelles d'assurance se lisait auparavant comme suit:

« 4. Les revenus suivants ne sont pas sujets à impôt en vertu des présentes:

(g) Le revenu des corporations mutuelles n'ayant pas un capital représenté par des actions, dont aucune partie du revenu ne profite à quelqu'un de leurs membres, et le revenu des coopératives d'assurances sur la vie sauf le montant porté au crédit du compte des actionnaires; »

En 1946, il était remplacé par le suivant:

« 4. Les revenus suivants ne sont pas sujets à impôt en vertu des présentes:

(g) Le revenu des corporations mutuelles n'ayant pas un capital représenté par des actions, dont aucune partie du revenu ne profite à quelqu'un de leurs membres, sauf les corporations d'assurances mutuelles qui ne tirent point leurs primes entièrement de l'assurance d'églises, écoles ou autres institutions religieuses, d'enseignement ou de charité; »

Ce nouvel article, en vigueur à compter du revenu de 1947, avait pour effet de préciser que seules les corporations mutuelles d'assurance qui tirent leurs primes entièrement de l'assurance d'églises, écoles ou autres institutions d'enseignement ou de charité, pouvaient bénéficier d'un statut d'exemption.

A la même occasion, l'article 5 (7) était introduit dans la loi pour permettre la déduction des dividendes et des remboursements de primes:

« 5. (7) Pour l'application de la présente loi, il peut être déduit du revenu, ci-dessus défini, d'une compagnie d'assurance autre qu'une compagnie d'assurance-vie, qu'elle soit une corporation mutuelle ou

une compagnie par actions, tout montant crédité à un détenteur de police de la compagnie d'assurance, sous forme de dividende, de remboursement de primes ou de remboursement de dépôts de prime, lequel montant est, pendant l'année d'imposition,

a) payé au détenteur de police;

b) appliqué à l'acquittement, en tout ou en partie, de toute obligation, pour le détenteur de police, de payer des primes à la compagnie d'assurance; ou

c) crédité au compte du détenteur de police, à des conditions selon lesquelles il a droit au paiement de ce montant ou peut en obtenir le paiement dans une période d'au plus trente jours après qu'il a fait la demande de paiement, si la compagnie d'assurance a donné au détenteur de police avis de ce crédit aux dites conditions. »

Cet article fut mis en vigueur à compter de l'exercice terminé en 1947.

1947

En 1947, on remplaça les mots « pendant l'année d'imposition » précédant immédiatement l'alinéa a) du paragraphe (7) par les mots « pendant l'année ou dans les douze mois qui suivent ». Cet amendement entra en vigueur à compter de 1947.

1948

Dans la nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu, l'article 5 (7) a été remplacé par l'article 67 qui lui est

semblable, sauf que l'alinéa (c) se lit maintenant comme suit:

> « 67. (c) Crédit au compte du détenteur de police, à des conditions selon lesquelles il a droit au paiement de ce montant à ou avant l'expiration de la police. »

Par cet amendement applicable lui aussi au revenu de 1947 et à celui des exercices subséquents, la déduction des dividendes et des remboursements de primes était facilitée encore davantage.

TABLE DES MATIERES

Livret No 1

Livret No 2

Avis aux étudiants

Toute personne désireuse de suivre les cours par correspondance en vue d'obtenir un certificat d'études coopératives doit se soumettre aux conditions suivantes:—

1 Inscription:

Faire la demande d'une formule d'inscription, la remplir en détail et avec soin, puis la retourner en versant le prix exigé par la direction [redacted].
$20.00

2 Distribution et structure des cours:

L'élève doit étudier l'exposé contenu dans chaque leçon, faire les lectures conseillées à la fin de chaque leçon et répondre par écrit à toutes les questions posées. Ces réponses constituent le devoir de l'élève et elles doivent être adressées au Service extérieur où elles seront corrigées. Les points gagnés à l'occasion des devoirs comptent pour 50% à l'examen final.

Examen final:

Un diplôme ou certificat sera accordé à l'élève qui aura suivi les cours sur:

1—la doctrine, l'organisation administrative et financière, l'éducation et la propagande, la législation et l'histoire coopératives (45 leçons).

2—une des trois catégories suivantes, au choix de l'élève:

coopératives de consommation — 15 leçons;

caisses populaires — 15 leçons;

coopératives agricoles — 15 leçons.

Imprimerie Ernest Tremblay Enr., 146, rue du Pont, Québec.

SERVICE EXTÉRIEUR D'ÉDUCATION SOCIALE
2, RUE DE L'UNIVERSITÉ
QUÉBEC

Imprimé au Canada

Printed in Ca

CE

